

GRANDE LOGE

DES

MAÇONS LIBRES ET ACCEPTÉS,

DU RITE ANCIEN D'YORK,

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE,

CHEF SUPRÊME DE LA FRANC-MAÇONNERIE

DU MEME ETAT, QUI SUIVENT LES RITES ECOS. & MOD. AUX G. SYMBOLIQUES

ANNÉE 1849.

Au de la v. l. 1848-1849.



Nouvelle-Orléans:

Imprimerie du f. J. L. Pöllée, 137 rue de Chartres.

1849.

GRAND SECRETARIAT DE LA G. LOGE.

P.P.: F.F.:

Conformément aux réglemens de la Grande Loge, je vous adresse cet exemplaire de l'état annuel de la Franc-Maçonnerie à la Louisiane, pour l'année 1849, an de la V. L.: 5848-5849.

J'ai la faveur de vous saluer maçonniquement.

Votre affectionné F.:

F. VERRIER, G. Secrétaire

ADRESSE DE LA GRANDE LOGE.

Au F.: F. VERRIER, Grand Secrétaire, rue Condé, No. 40
Nouvelle-Orléans;

NOTA. — Les lettres, paquets et métaux doivent lui être directement adressés.

CALANDRIER MAÇONNIQUE

Pour l'année 1849.

L'ANNÉE MAÇONNIQUE } Commence le 24 mars 1849,
} Finit le 13 mars 1750.

SAISONS.

TEMPS MOYENS DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Printemps,	-	20 mars,	à 11 heures 21 minutes du matin.
Été,	-	21 Juin,	à 8 heures 20 minutes du matin.
Automne,	-	23 septembre,	à 4 heures 13 minutes du matin.
Hiver,	-	21 décembre,	à 8 heures 41 minutes du soir.

FÊTES MAÇONNIQUES.

GRADES SYMBOLIQUES.

Apprentis, Compagnons, Maîtres.

Saint Jean Baptiste, fêté par le G.: O.: de France et en Europe,	} 34 juin.
Saint Jean Evangéliste, fêté par les Grandes Loges des Etats Unis et en Europe,	} 27 décembre.
Saint Georges, fêté par la Grande Loge d'Angleterre,	23 avril.
Saint André, fêté par les Grandes Loges d'Ecosse,	30 novembre.
Saint Patrice, fêté par la Grande Loge d'Irlande,	17 mars.

BIOGRAPHIE

De deux Franc-Maçons Américains

Qui se sont fait un nom honorable par leur talent et leur vertu.

FRANKLIN (BENJAMIN) né à Boston en 1706;

Fut un de ces hommes supérieurs, malheureusement trop rares, dont le nom est devenu européen; hommes en quelque sorte cosmopolites par les grands services qu'ils ont rendu aux peuples en établissant leurs droits, et en posant les bases de toutes les libertés légales.

Franklin appartient plus à l'histoire du Nouveau et de l'Ancien Monde et à celle de la Franc-Maçonnerie qu'à un recueil biographique, et nous nous bornerons à le citer profanement par ce bel éloge d'un ministre français.

Il ravit la foudre au ciel et le sceptre aux tyrans.

Ami et fidèle admirateur de Voltaire, il fut un de ceux qui contribuèrent le plus à déterminer le grand homme à se présenter à l'initiation maçonnique.

Dans la séance solennelle de la loge des *Neuf Sœurs*, où Voltaire fut admis à la connaissance de nos mystères, il était, avec Court de Gebelin, le guide de l'illustre récipiendaire.

Quelques mois après, dans la même Loge, il déposait au pied du cénotaphe de l'Apollon français la couronne que la Loge des *Neuf Sœurs* avait précédemment décernée au législateur du Nouveau Monde, donnant dans cette circonstance, une preuve de sa modestie et de son respect pour la mémoire de son illustre ami.

Franklin mourut dans sa patrie, le 17 avril 1790. Le deuil y fut général, et en France l'Assemblée Nationale ordonna un deuil public touchante rivalité d'admiration, de reconnaissance et de respect.

WASHINGTON (GEORGES) général, et l'un des fondateurs de l'indépendance américaine, naquit dans le comté de Fairfax, en Virginie en 1732.

La guerre terminée, Washington fut nommé Président des Etats Unis.

Washington était franc-maçon et fut élu à la dignité de la Grande Maîtrise de l'ordre dans les Etats Unis en 1797.

Les Loges de l'Etat de la Pennsylvanie firent frapper une médaille dans la même année, pour perpétuer le souvenir de cette élection maçonnique du Père de la patrie.

En 1797, Washington se démit de la présidence et rentra dans la vie privée. Il mourut, universellement regretté, le 14 décembre 1799.

A LA GLOIRE DU G.: A.: DE L'UNIVERS.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA G.: L.:

ELECTION ET INSTALLATION

DES

GRANDS OFFICIERS.

POUR 1849.

En exécution des réglemens généraux, la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, dans sa séance du samedi 27 Janvier, a élu ses Grands Officiers, pour conduire ses travaux pendant l'année 1849; et dans sa séance du lendemain, dimanche 28 Janvier, jour de la Grande Communication, les RR.: FF.: élus, dont les noms suivent ont été dûment installés.

GRANDS OFFICIERS TITULAIRES.

HERMANN, LUCIEN - - -	S.: Grand-Maitre.
CALONGNE, FRANÇOIS - - -	Député-Grand-Maitre.
MONDELLI, ANTOINE - - -	Premier Grand Surveillant.
MEILLEUR, SIMON - - -	Second Grand Surveillant.
VERRIER, FRANÇOIS - - -	Grand Secrétaire.
VIONNET, RAMON - - -	Grande Trésorier.
NAUTRE, ADRIEN - - -	Grand-Chapelain-Orateur.
FERNANDEZ, ANTHONY - - -	Grand M.: des Cérémonies
WILLMANN, PHILIPPE - - -	Grand-Maréchal.
GILLY, ANTOINE - - -	Grand Traducteur.
LISBONY, JOSEPH - - -	Grand Intendant.
LEON, JACQUES - - -	Grand Intendant.
PREAUX, ROBERT - - -	Grand Garde du Temple.
ADAMS, AMOS - - -	Premier Grand Diacre.
BRICHTA, FRANÇOIS - - -	Second Grand Diacre.
GALLE, PIERRE - - -	Grand Couvreur en dehors.

GRAND CONSEIL DES RITES.

RITE ECOSSAIS.

James Foulhouze, Joseph Lisbony, J. H. Holland.

RITE MODERNE.

J. H. Holland, J. J. Massicot, Anthony Fernandez.

COMITÉS PERMANENS D'ADMINISTRATION.

CORRESPONDANCE.	APPEL ET INFORMATIONS.	COMPTABILITE.
JAMES FOULHOUZE. ROBERT PREAUX. J. H. HOLLAND.	L. L. VALETON. FRANCOIS MEILLEUR. PHILLIPE WILLMAN.	JEAN LAMOTHE. ROMAIN BRUGIER. SAMUEL HART. ANTOINE COSTA. AMOS ADAMS.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Le Grand-Maitre, ou, en son absence, le Député Gr.: Maitre, préside; le 1er Gr.: Surveillant, le 2me Gr.: Surveillant, le Grand Trésorier et le Grand Secrétaire; ce dernier est chargé de la tenue des écritures des livres de cette administration spéciale.

ASSEMBLEES DE LA GRANDE LOGE.

La Grande Loge tient ses séances à la Nouvelle-Orléans, au local de la Loge la Persévérance No. 4, rue St.-Claude.

Elle tient annuellement quatre sessions régulières, qui sont fixées et commencent le 4me samedi des mois de Janvier, Mars, Juin et Novembre. Elle peut s'ajourner de jour en jour, jusqu'à ce que le travail de la session soit terminé; et le Gr.: Maitre, ou, en son absence, le Député Gr.: Maitre, a le pouvoir de convoquer la Grande Loge extraordinairement, quand il le juge convenable, ou que l'intérêt de l'Ordre l'exige; mais aucun changement ou amendement des réglemens ne peut se faire que dans une des séances des sessions régulières précitées.

CORRESPONDANCE GENERALE.

La Gr.: Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance d'amitié fraternelle :

- 1o. Avec toutes les Grandes Loges des Etats-Unis, à l'exception de celle du Mississipi;
- 2o. Avec le Supr.: Conseil des SS.: GG.: Insp.: GG.: 33me degré du Rite Ecossais, séant à l'O.: de la Nouvelle-Orléans;
- 3o. Avec le Grand O.: de France et les Grandes LL.: provinciales d'Angleterre;
- 4o. Avec les Grandes LL.: d'Allemagne et autres Grands O.: étrangers.

Rapport entre la Grande Loge et les Loges de sa Juridiction.

Toute Loge siégeant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, doit, à la fin de chaque année, avant l'élection des grands officiers de la Gr.: Loge, envoyer au grand Secrétaire :

- 1o. L'extrait des procès-verbaux de l'élection et de l'installation du Vénérable et des deux Surveillants nommés pour la nouvelle année;
- 2o. Un tableau sommaire des membres actifs de la Loge, établissant avec exactitude le montant des redevances pour l'année expirée.

NOTA.—Les Loges hors la ville ont deux mois, depuis le jour de la fête de St.-Jean l'Evangeliste, pour s'acquitter de ce dernier devoir et solder leurs redevances.

TABLEAU GENERAL

DES MEMBRES DE LA GRANDE LOGE

Membres a vie par rang d'ancienneté.

Nos. d'ordre.		Epoques d'admission
1	EYSSALENNE, JOSEPH, propriétaire, R. A., dernier fondateur existant.	1812
2	FAGET, J. B., propriétaire, Ch. T., 33e.	1820
3	BURTHE, D. F., propriétaire R. A., ancien Gr. Maître	1822
4	HOLLAND, J. H., avocat, R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien Gr. Maître.	1822
5	MAURIAN, CHARLES, ancien juge, ch. T., 32e.	1823
6	VERRIER, FRANÇOIS, ancien négociant, R. et S. M., ch. T., 33e., ancien D. Gr. Maître	1823
7	CHEVALIER, PIERRE, pharmacien, R. A., R. C.	1823
8	PHILIPS, ALEXANDER, propriétaire, R. et S. M., ch. T., 32e., ancien D. Gr. Maître.	1826
9	GOODMAN, DANIEL, propriétaire R. A.	1826
10	PLAUCHÉ J. B., courtier de coton, R. A.	1827
11	MONTMAIN, G. A., professeur, R. et S. M., ch. T., 33e., ancien D. Gr. Maître.	1828
12	PLAUCHÉ, BALTAZARD, propriétaire, R. et S. M., R. C.	1828
13	MORPHY, ALONZO, ancien juge, R. et S. M., ch. T.	1829
14	VIOSCA, JOAQUIN, propriétaire, R. A., 32e.,	1829
15	DENIS, R. H., avocat, R. A.,	1830
16	LAMOTHE, JEAN, bijoutier-graveur, R. A., 33me., ancien Gr. Maître.	1831
17	GILLY, ANTOINE, instituteur, P. M., R. C.	1831
18	CORREJOLES, FRANÇOIS, entrepreneur, R. A., 32e.	1831
19	ST-VICTOR, VICTOR, officier de Banque, P. M.	1832
20	DE PREAUX, ROBERT, avocat, ancien juge, R. A., 33e., ancien Gr. Maître.	1832
21	SOULÉ, PIERRE, avocat, sénateur au congrès, R. A., 33e.	1832
22	CANON, E. A., juge, R. A., R. C.	1832
23	AUGUSTIN, DONATIEN, avocat, P. M., R. C.	1834
24	PITOT, ARMAND, avocat, P. M.	1834
25	GENERELLY, FLEURY, comptable, R. A., 32e.	1835
26	LAMBERT, J. B., homme d'affaires, Ch. T., R. C.	1836
27	VIONNET, RAMON, docteur médecin, R. A., 33e., ancien D. Gr. Maître.	1839
28	LÉON, JACQUES, marchand, P. M., R. C.	2839
29	ALDIGÉ, PAUL, marchand, P. M., R. C.	1840
30	DUVAL, JULIEN, professeur, P. M., R. C.	1840
31	FRYMIER, L. A., artiste, R. et S. M.	1840
32	GUESNON, A. D., propriétaire, Ch. T., R. C.	1841
33	FERNANDEZ, ANTH., encanteur, P. M., R. C.	1841
34	BURTHE, VICTOR, avocat, P. M.	1842
35	DEGRAIS, FRANÇOIS, marchand, P. M.	1842
36	LABARRE, J. M., horloger, R. et S. M., Ch. T., 32e.	1842
37	GARCIA, FÉLIX, sucier, sénateur, R. et S. M., Ch. T., 33e., ex-Gr. Maître.	1842
38	HERMANN, LUCIEN, notaire, R. et S. M., Ch. T., R. C., Gr. Maître., titu.	1843
39	CALONGNE, FRANÇOIS, avocat, législateur, R. et S. M., 30e. député Gr. Maître.	1843
40	LISBONY, JOSEPH, notaire, R. A., R. C.	1843
41	COSTA, ANTONIO, commerçant, R. et S. M., Ch. T., 33e.	1842
42	MEILLEUR, SIMON, homme d'affaires, R. et S. M., R. C.	1844
43	MASSICOT, J. J. E., commis négociant, R. A., R. C.	1844
44	REMONDET, EUGÈNE, propriétaire, R. A.	1844
45	MOREAU, J. M., notaire, R. A., R. C.	1845
46	MONDELLI, ANTOINE, peintre, P. M., R. C.	1845
47	NAUTRÉ, ADRIEN, avocat, P. M., R. C.	1845
48	VALETON, L. L. encanteur, R. A., R. C.	1855
49	VIOSCA, SALVADOR, commerçant, P. M., R. C.	1845
50	SAGRERA, RAPHAEL, commerçant, R. A., R. C.	1845

51	CENAS, H. C. Notaire, R. A.	184
52	MEILLEUR, François, propriétaire, R. et C. M., Ch. T.	184
53	BRUGIER, ROMAIN, négociant, Ch. T., R. C.	184
54	BRICHTA, FRANÇOIS, commerçant, R. A., R. C.	184
55	HARDWICK, JOËL W., propriétaire, P. M., R. A.	184
56	PATTEN, THAS. R., propriétaire, C. T.	184
57	PENNAL, W. S., propriétaire, P. M.	184
58	MORSE, P. A., avocat, P. M.	184
59	ADAMS, AMOS, propriétaire, P. M.	184
60	FLOURNOY, ALFRED, propriétaire, P. M.	184
61	DERBÈS, A., juge de paix, R. A., R. C.	184
62	CATLETT, JOHN, propriétaire, R. A.	184
63	BALL, WILLIAM, propriétaire, P. M.	184
64	TRIGO, JOSE, commerçant, P. M., R. C.	184
65	FOULHOUE, JAMES, avocat de district, R. A., 33e., Gr. Com.	184
66	WILLMANN, PHILIP, collecteur, R. et S. M., Ch. T.	184
67	HART, SAMUEL, propriétaire, P. M.	184
68	CRAIN, L. P., id. R. A.	184
69	REEDER, D. F., id. P. M.	184
70	DELLARD, B. F., id. R. A.	184
71	WEAK, GEORGES, id. P. M.	184
72	PILLET, OSCAR, id. A. M.	184
73	SMITH, J. B., id. P. M.	184
74	DELAMARE, A., négociant, R. A., R. C.	184
75	HODGES, R., propriétaire, R. et S. M., 32e.	184
76	WALL, ISAAC, id. R. A.	184
77	CASS, WILLIS, id. P. M.	184
78	CALLAWAY, LARKIN C., propriétaire, P. M.	1818
79	PILCHER, MASON, id. P. M.	1848
80	CATLETT, G. W., id. P. M.	1848

TABLEAU

DES LOGES DE LA JURIDICTION

ET DES

OFFICIERS QUI LES REPRESENTENT AU SEIN DE LA GRANDE LOGE,

POUR L'ANNÉE 1849.

PARFAITE UNION, RITE D'YORK, No. 1,
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—Lucien Hermann, Ch. T., R. C.
1er Surveillant—Louis Lebeau, M.
2d Surveillant—John Pemberton, M.

CONCORDE, RITE D'YORK, No. 4,
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—A. Derbès, R. A., R. C.
1er Surveillant—Joseph Bruneau, M.
2d Surveillant—Jules de Molaison, M.

PERSÉVÉRANCE, RITE D'YORK, No. 4, (en cumulation.)
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—François Parent, Ch. T., R. C.
1er Surveillant—François Gomez, R. A., R. C.
2d Surveillant—J. B. Davillers, R. A.

ÉTOILE POLAIRE, RITE ÉCOSSAIS, No. 1, (en cumulation.)
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—P. S. Wiltz, P. M., R. C.
1er Surveillant—Auguste Ferrier, Ch. T.
2d Surveillant—R. D. Fanis, M., 30e.

HUMBLE CHAUMIÈRE, RITE D'YORK, No. 19,
Séant à St. Landry, Opelousas.

Vénérable Maître—Charles Thienemans, P. M.
1er Surveillant—Pierre L. Hébrard, M.
2d Surveillant—Eugène Pilate, M.

ST. ALBANS, RITE D'YORK, No. 28,
Séant à Jackson, Est-Félicitans.

Vénérable Maître—G. W. Catlett.
1er Surveillant—
2d Surveillant—

FÉLICIANA, RITE D'YORK, No. 31,
Séant à St. Francisville, Louisiane.

Vénérable Maître—William Ball, P.: M.:
1er Surveillant—S. A. Davis, M.:
2d Surveillant—Georges Long, M.:

ALEXANDRIA, RITE D'YORK, No. 37,
Séant à Alexandrie, Louisiane.

Vénérable Maître, }
1er Surveillant, } N'a pas fait le retour de ses élections.
2d Surveillant, }

PHENIX, RITE D'YORK, No. 28,
Séant aux Natchitoches.

Vénérable Maître—John B. Smith, P.: M.:
1er Surveillant—Sam. M. Hyams, M.:
2d Surveillant—John F. Payne, M.:

FOYER MAÇONNIQUE, RITE MODERNE, No. 4, (en cumulation),
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—Louis Mallard, R.: A.:, R.: C.:
1er Surveillant—P. D. Formel, R.: C.:
2d Surveillant—Charles Pasquier, M.:

AMOR FRATERNAL, RITE ÉCOSSAIS, No. 4, (en cumulation),
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—Juan Jose Rico, Ch.: T.:, R.: C.:
1er Surveillant—Frédéric Dassen, R.: C.:
2d Surveillant—Victoriano Aleman, M.:

DISCIPLES DU SÉNAT MAÇONNIQUE, RITE MOD., No. 5, (en cumi.),
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—Joseph Lisbony, R.: A.:, R.: C.:
1er Surveillant—Martin Brugère, R.: C.:
2d Surveillant—Samuel Averous, M.:

AMIGOS DEL ORDEN, RITE ÉCOSSAIS, No. 5, (en cumulation),
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—Juan Bachino, P.: M.:, R.: C.:
1er Surveillant—Antonio Rovira, M.:
2d Surveillant—Pedro Casanas, M.:

JACKSON, RITE D'YORK, No. 45,
Séant à Greenwood, paroisse Caddo.

Vénérable Maître—Alfred Flournoy, P.: M.:
1er Surveillant—McNood, M.:
2d Surveillant—J. A. McRad, M.:

GERMANIA, RITE D'YORK, No. 46,
Séant à la Nouvelle-Orléans.

Vénérable Maître—John D. Kamper, R.: A.:, R.: C.:
1er Surveillant—John Gerlach, R.: A.:
2d Surveillant—J. C. Lanz, R.: A.:

ST. JAMES, RITE D'YORK, No. 47,
Séant à Baton Rouge (Est.)

Vénérable Maître—O. P. Davis, R.: A.:
1er Surveillant—B. F. Fisdale, M.:
2d Surveillant—Thomas Beaumont, R.: A.:

CADDO, RITE D'YORK, No. 49,
Séant à Shreveport, paroisse Caddo.

Vénérable Maître—James S. Bowles, R.: A.:
1er Surveillant—J. W. Warwick, P.: H.: P.:
2d Surveillant—John W. Jones, M.:

PROVIDENCE, RITE D'YORK, No. 50,
Séant à Lake Providence, Louisiane.

Vénérable Maître—Thomas R. Patten, Ch.: T.:
1er Surveillant—James L. Mayfield, M.:
2d Surveillant—F. S. Pennington, M.:

MINDEN, RITE D'YORK, No. 51,
Séant à Minden, paroisse Claiborne.

Vénérable Maître—Robert Hodges, R.: et S.: M.:, 32e deg.
1er Surveillant—J. W. Berry, M.:
2d Surveillant—John Wilson, M.:

OLIVE, RITE D'YORK, No. 52,
Séant à Clinton, paroisse Féliciana.

Vénérable Maître—Daniel S. Beauchamp, R.: A.:
1er Surveillant—W. Sadler, M.:
2d Surveillant—G. W. Mundy, M.:

UNION FRATERNAL, RITE D'YORK, No. 53,
Séant à Farmerville, paroisse Union.

Vénérable Maître—B. F. Dellard, R.: A.:
1er Surveillant—Henry Regenburg, M.:
2d Surveillant—C. M. Smith, M.:

MOUNT GERISIM, RITE D'YORK, No. 54,
Séant à Bastrop, paroisse Morehouse.

Vénérable Maître, }
1er Surveillant, } N'a pas fait le retour de ses élections.
2d Surveillant, }

DESOTO, RITE D'YORK, No. 55.
Séant à Mansfield, paroisse de Desoto.
 Vénérable Maître—H. H. Womack, P. M.
 1er Surveillant—H. Pressy, M.
 2d Surveillant—J. H. Dillard, R. A.

LAFAYETTE, RITE D'YORK, No. 56,
Séant à Vernon, paroisse Jackson.
 Vénérable Maître—Robert A. Carson, P. M.
 1er Surveillant—Wm. B. McDonald, M.
 2d Surveillant—Benjamin Cullen, M.

FRANKLIN, RITE D'YORK, No. 57,
Séant à Franklin, paroisse Ste. Marie.
 Vénérable Maître,
 1er Surveillant,
 2d Surveillant, } N'a pas fait le retour de ses élections.

FRIENDS OF HARMONY, RITE D'YORK, No. 58,
Séant à la Nouvelle-Orléans.
 Vénérable Maître—Henry Simons, R. et S. M., Ch. T.
 1er Surveillant—A. Donnau, R. A.
 2d Surveillant—E. Salomon, M.

MOUNT MORIAH, RITE D'YORK, No. 59,
Séant à la Nouvelle-Orléans.
 Vénérable Maître—L. A. Frymier, R. et S. M.
 1er Surveillant—Edward Jacobs, R. A.
 2d Surveillant—Thomas N. Blake, M. Me.

COUSHATTA, RITE D'YORK, No. 60,
En instance à Coushatta, Louisiane.

MONROE LODGE, RITE D'YORK, No. 61,
En instance à Monroe, Louisiane.

ETAT NOMINATIF, PAR ORDRE DE DATES D'ELECTIONS,

DES

GRANDS MAITRES, DEPUTÉS GRANDS MAITRES ET GRANDS SECRÉTAIRES

Qui ont été appelés à diriger les travaux de la Grande Loge depuis sa
 fondation jusqu'à ce jour.

EPOQUE DES Elections.	NOMS DES Grands Maîtres.	NOMS DES Dep. G. Mai.	NOMS DES Gr. Sec.
6 Juin 1812	P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lislet,	J. B. G. Verron
1813	1814 P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lislet,	J. B. G. Verron
1815, 1816, 1817	J. Soulié,	L. C. Moreau Lislet,	A. Guilbert,
1818	L. C. Moreau Lislet,	Modeste Lefebvre,	A. Guilbert,
1819	M. Lefebvre,	J. B. Desbois,	N. Visinier,
1820	Yves Lemonier,	Auguste Macarty,	F. Dissard,
1821	Auguste Macarty,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1822	J. F. Canonge,	G. Debuys,	F. Dissard,
1823	D. F. Burthe,	G. Debuys,	F. Dissard,
1824	J. F. Canonge,	Yves Lemonier,	F. Dissard,
1825	J. H. Holland,	F. Bodin,	F. Dissard,
1826	1827 J. H. Holland,	M. Fleytas,	F. Dissard,
1828	J. H. Holland,	Alonzo Morphy,	F. Dissard,
1829	J. F. Canonge,	D. F. Burthe,	F. Dissard,
1830	J. H. Holland,	A. Longer,	F. Dissard,
1831 à 1835	J. H. Holland,	Auguste Douce,	F. Dissard,
1836	L. H. Feraud,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1837	L. H. Feraud,	François Verrier,	F. Dissard,
1838	J. H. Holland,	J. J. Mercier,	F. Dissard,
1839	J. H. Holland,	Alexandre Phillips,	F. Dissard,
1840	A. W. Pichot,	G. A. Montmain,	Pre. Dubayle,
1841	A. W. Pichot,	Jean Lamothe,	Pre. Dubayle,
1842	Jean Lamothe,	Ramon Vionnet,	Pre. Dubayle,
1843	E. A. Canon,	Paul Bertus,	F. Verrier,
1844	E. A. Canon,	R. J. L. de Preaux,	F. Verrier,
1845	R. J. L. de Preaux,	Félix Garcia,	F. Verrier,
1846	Félix Garcia,	Lucien Hermann,	F. Verrier,
1847	Félix Garcia,	R. J. L. de Preaux,	F. Verrier,
1848	Félix Garcia,	Lucien Hermann,	F. Verrier,
1849	Lucien Hermann,	François Calongne,	F. Verrier,

TABLEAU PAR ORDRE ALPHABETIQUE

DES

GRANDES LOGES DES ETATS-UNIS

Avec lesquelles la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance et en relation d'amitié fraternelle.

NOS.	GRANDES LOGES DES ETATS DE	NOMS DES GRANDS MAITRES	NOMS ET DOMICILES DES GRANDS SECRETAIRES.	
1	Alabama,	Félix G. Norman	A. P. Pfister,	Montgomery.
2	Arkansas,	N.	J. D. Baldwin,	Little Rock.
3	Columbia (dist.)	W. B. Magruder,	H. C. Williams,	Washington.
4	Connecticut,	H. Goodwin,	C. G. Storer,	New-Haven.
5	Delaware,	N.		
6	Floride,	Jesse Coe,	Thomas Brown,	Tallahassee.
7	Georgie,	W. C. Dawson,	S. Rose,	Macon.
8	Illinois,	Nelson D. Morse	Levi Lusk,	Rushville.
9	Indiana,	Elizur Deming,	A. W. Morris,	Indianapolis.
10	Iowa,	Olivier Cock,	T. S. Parvin,	Bloomington.
11	Kentucky,	J. H. Daviess,	Philip Swigert,	Frankfort.
12	Louisiane,	Lucien Hermann	Fçois. Verrier,	Nelle-Orléans.
13	Maine,	A. H. Putney,	Ch. B. Smith,	Portland.
14	Massachusetts,	S. W. Robinson,	Ch. W. Moore,	Boston.
15	Maryland,	Chas. Gilman,	Jos. Robinson,	Baltimore.
16	Mississippi,	(*)		
17	Michigan,	E. Smith Lee,	James Fenton,	Detroit.
18	Missouri,	John Ralls,	Fred. L. Billow,	St. Louis.
19	N.-Hampshire,	John Christie,	Albert R. Hatch,	Portsmouth.
20	New-York,	A. H. Robertson,	R. R. Boyd,	New York.
21	New-Jersey,	W. S. Bown,	Jos. H. Hough,	Trenton.
22	North Carolina,	P. W. Fanning,	Wm. T. Bain,	Raleigh.
23	Ohio,	Wm. B. Thrall,	John T. Arthur,	Columbus, O.
24	Pennsylvanie,	N.	Wm. H. Adams,	Philadelphie.
25	Rhode-Island,	N.	Jas. Hutchinson,	Pawtucket.
26	South Carolina,	Ch. M. Furman,	Alb. G. Mackey,	Charleston.
27	Texas,	A. S. Ruthven,	Moses Johnson,	Washington, Tex.
28	Tennessee,	Wm. L. Martin,	John S. Dashiell,	Nashville.
29	Vermont,	Ph. C. Tucker,	J. B. Hollenbeck,	Burlington.
30	Virginie,	S. S. Baxter,	John Dove,	Richmond.
31	Wisconsin,	A. D. Smith,	Wm. R. Smith,	Mineral Point.
32	Canada, Ouest,	A. N. Magnub.	Fs. Richardson,	Kingston.
33	Canada, Haut,	N.	N.	Newark, Niagara
34	Canada, Bas,	N.	N.	Quebec.
35	Nova-Scotia,	N.	N.	Halifax.

GRANDES LOGES PROVINCIALES DE L'AMERIQUE DU NORD.

TABLEAU

DES PRINCIPALES AUTORITÉS MACONNIQUES DU MONDE,

Avec lesquelles la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance et en relation d'amitié fraternelle.

GRANDE LOGE UNIE D'ANGLETERRE.

F.: Comte de Zetland, G.: Maître; F.: W. H. White, G.: Secrétaire.

GRAND ORIENT DE BELGIQUE.

F.: E. Defacqz d'Ath, Grand Maître; F.: A. C. Hoorickz, G.: Sec.

GRANDE LOGE DU SOLEIL DE BAVIERE.

F.: N..... Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GRAND ORIENT DU BRESIL.

F.: H. C. de Albuquerque, G.: Maître; F.: J. de Gouvea, G.: S.:

GRANDE LOGE PROVINCIALE DE BAHIA.

F.: N..... Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GRANDE LOGE NATIONALE DE DANNEMARC.

F.: le roi Christian VIII, Grand Maître; F.: N..... G.: Secrétaire.

GRANDE LOGE St-JEAN D'ECOSSE.

F.: Lord Glenlyon, G.: Maître; F.: W. A. Laurie, G.: Secrétaire.

G.: ORIENT DE FRANCE.

F.: Bertrand, 2d Grand Maître, adjoint; F.: Desanlis, représentant particulier du Grand Maître; F.: Duvaussier, G.: Secrétaire.

LOGE AFF.: CLEMENTE AMITIE—O.: de Paris.

F.: Bailleul, Vén.: M.:; F.: Leblanc de Marconnay, Sec.: Gl.:

G.: O.: HEPERIQUE D'ESPAGNE.

F.: Dolabellas, Grand Maître; F.: Coriolon, Gr.: Chan.: Sec.:

G.: MERE LOGE DE FRANCFORT—Sur le Mein.

F.: Georges Klos, Grand Maître; F.: Gerhard Friederich, Député.

GR.: ORIENT D'HAITI.

F.: ex-président Boyer, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: LOGE DE HAMBOURG.

F.: D. A. Cords, Grand Maître; F.: H. G. Buech, Député.

GR.: LOGE DE HANOVRE.

F.: le roi régnant, Grand Maître; F.: général Hattorf, Député.

GR.: LOGE DE HESSE D'ARMSTADT.

F.: Lotheisen, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: LOGE NATIONALE DE HOLLANDE.

F.: Prince Guillaume, Grand Maître; F.: J. Schoutin, Député.

GR.: LOGE D'IRLANDE.

F.: Duc de Leinster, Grand Maître; F.: J. Norman, Grand Secrétaire.

GR.: LOGE PROV.: DE MUNSTER—Nord Irlande.

F.: M. Furnell, Grand Maître; F.: Thomas Jervis, Grand Secrétaire.

GR.: LOGE PROV.: DE MUNSTER—Sud Irlande.

F.: Sir W. A. Chatterson, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: LOGE PROV.: DE DERRY—Irlande.

F.: Sir James Stewart, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: LOGE LUSITANIENNE DE PORTUGAL.

F.: José da Silva, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: O.: DE PASSOS MANUEL—A Oporto.

F.: Manuel da Silva, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GR.: LOGE AUX TROIS GLOBES DE PRUSSE.

F.: Prince Frédéric-Guillaume-Louis, Grand Maître; F.: E. C. P. Ebert, Grand Secrétaire.

GR.: LOGE NATIONALE D'ALLEMAGNE.

F.: Comte V. H. de Dannersmark, Grand Maître; F.: D. G. Busch, Député.

GR.: LOGE ROYAL YORK EN PRUSSE.

F.: H. F. Linck, Grand Maître; F.: M. C. F. Bier, Grand Secrétaire.

GRANDE LOGE DE SAXE.

F.: C. G. T. Winkler, Grand Maître; F.: F. L. Meissner, Député.

G.: LOGE NATIONALE DE SUEDE.

F.: le roi Oscar Ier, Grand Maître; F.: Roxembladt, Député.

G.: LOGE NATIONALE ALPINA DE SUISSE.

F.: Hottinguer, Grand Maître; F.: J. Hagenbuch, Grand Secrétaire.

G.: DIRECTOIRE HELVETIQUE ROMAN (en Suisse).

F.: Ch. Christinat, Grand Maître; F.: N..... Grand Secrétaire.

GRANDE COMMUNICATION.

PREMIÈRE SESSION.

Séance du 30 Janvier 1849.

Conformément à l'art. 29, chapitre premier, section première des réglemens généraux, le R.: Grand Maître donne la parole au F.: F. VERRIER, Grand Secrétaire, pour l'Exposé du Compte Rendu des Travaux qui ont occupé la Grande Loge depuis le 23me jour du 10me mois maçonnique 5847 (23 janvier 1848,) jusqu'à ce jour; ce Frère s'exprime ainsi :

T.: Ill.: Grand M.: Off.: Dig.:

et vous tous TT.: CC.: FF.:

Si tous les ans, à la même époque, la Maçonnerie a institué des Séances de Grandes Communications auxquelles ses adeptes se font toujours un devoir d'assister, ce n'est pas seulement dans le louable but de resserrer les liens d'affection qui doivent unir les membres d'une même famille, c'est, aussi, dans la noble pensée de regarder en arrière, afin de puiser d'utiles leçons et de chercher dans le passé de fructueux enseignemens pour l'avenir.

Obéissant aux prescriptions de vos réglemens, je viens vous présenter le *Rapport* que réclame chacune de vos communications annuelles, et soumettre à votre appréciation l'Exposé des Travaux qui ont occupé la Grande Loge pendant l'année maçonnique qui vient de s'écouler.

Ainsi que les années précédentes, toutes les affaires annotées pendant le dernier exercice, ont été mises à jour; une grande activité a existé dans la correspondance, et le nombre des planches et circulaires qui ont été expédiées par la Grande Loge, qui s'arrêtaient au mois de janvier 1848, au No. 1425, s'élève aujourd'hui au No. 1633.

La Grande Loge a reçu, dans le cours de l'année 1848, les retours, *manu propria*, les procédures et communications annuelles des diverses Grandes Loges des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que ceux des différents Corps Suprêmes étrangers avec lesquels elle est en relations di-

rectes d'amitié fraternelle; de son côté elle a régulièrement expédié son annuaire et ses rapports spéciaux, aux Grands Orient et Corps Supérieurs Maçonniques de sa correspondance; c'est vous dire que nos communications se sont opérées de part et d'autre, comme par le passé, avec confiance et exactitude.

Je voudrais aujourd'hui, ainsi que je le souhaitais déjà l'année dernière, n'avoir à dérouler à vos yeux que le tableau de notre prospérité; malheureusement les sinistres projets de nos ennemis m'en empêchent et m'obligent d'attirer encore, en ce moment, toute votre attention et celle de tous les Maçons réguliers répandus sur la surface du Globe, sur l'importante et grave question de l'usurpation des droits imprescriptibles de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, par les enfants bâtards de la Grande Loge du Mississipi, qui voudraient en vain s'ériger en maîtres sur le territoire de notre légitime juridiction.

Tous les hommes de bien, et spécialement les véritables amis de notre honorable institution, quels que soient d'ailleurs leur pays, leur culte ou leurs lois, n'ignorent pas que les enseignemens de la Maçonnerie, de tous les rites, ont le même but et se présentent avec toute la majesté du *bon droit* et de la *vérité*,

Que ses dogmes sont *Dieu, Vertu*;
Ses croyances *Bonté, Perfectibilité*;
Ses enseignemens *Paix, Fraternité*.

Ils savent enfin que les travaux réguliers de notre Grande Loge sont conformes aux volontés manifestes du Maître des Mondes, aux vœux du cœur humain, aux exigences de l'ordre social le plus parfait, et que ce corps suprême, honorablement institué, demande avant tout, à ses adeptes, la probité et la science pour les appliquer sans cesse et avec discernement à l'amour du bien et à la haine du mal.

Voilà ce qu'est la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, ce qu'elle a toujours été; elle ne peut, elle ne doit pas être autre chose.

Maintenant, que ses ennemis la persécutent, on le conçoit; mais ces mêmes ennemis, soyez en certains, mes FF., sont loin de pouvoir offrir de tels avantages à leurs œuvres; et l'Etat déplorable dans lequel, dans notre Orient, ils ont mis notre fraternelle et sage institution, en est la preuve évidente.

Lorsque l'aurore de la Liberté se leva en 1812 sur la Louisiane, le feu sacré de l'institution maçonnique vint aussi, à la même époque, éclairer ses habitants!... Ce feu entretenu par quelques frères instruits, brillait déjà dans notre Orient, mais il ne se manifestait qu'à des intervalles longs et inégaux dans les Ateliers de la Nouvelle-Orléans; ce

fut alors que des Maçons zélés qui appartenait à des juridictions de rites différents, mais dont la régularité et l'éclat des travaux ne pâlirent jamais, conçurent l'heureuse idée de travailler sur des plans plus savants et plus symétriques; c'est à la science de ces FF. et à leurs efforts constants et multipliés que nous devons l'organisation actuelle du Corps Suprême qui, depuis quarante années consécutives, gouverne dans cet Etat la maçonnerie louisianaise; ce même corps, qui fut légalement et solennellement incorporé en 1816, comme institution charitable, par acte émané de la Législature de notre Etat, sous le titre distinctif et incontestable de *Grande Loge des Francs-Maçons de l'Etat de la Louisiane*.

Remarquez bien, mes FF., que ce titre qui ne stipule l'exclusion d'aucun rite régulier, les comprend tous: ainsi il est bien évident qu'on ne peut véritablement pas contester à la Grande Loge le droit légitime qu'elle possède de créer et d'instituer, *dans l'étendue de sa juridiction*, des Ateliers de Maçons réguliers, appartenant à des rites différents, qui sont librement exprimés et authentiquement acceptés et suivis dans le monde entier par la généralité des Corps Suprêmes de l'un et l'autre hémisphère, avec lesquels la Grande Loge est en rapports de relations d'amitié fraternelle: autrement, mes FF., la confraternité, convenons-en, ne serait plus qu'une chimère.

Déjà l'année dernière, à pareille époque, je vous communiquai les actes de délibérations et de dispositions de certains arrêts de plusieurs Grandes Loges des Etats-Unis, qui, dans l'intérêt de la justice et dans celui de l'ordre, se sont empressées de réprover la conduite injustifiable des auteurs et fauteurs du schisme suscité par les actes impurs de la Grande Loge du Mississipi.

Aujourd'hui j'ai la satisfaction de vous annoncer que la généralité des Grandes Loges de l'Union Américaine et la plupart des Corps Suprêmes des Grands Orient étrangers ont suivi le juste et noble exemple de leurs dignes sœurs des Etats-Unis.

En attendant que quelques documents que nous attendons encore soient entièrement parvenus, et dans le but de satisfaire votre juste impatience, je vais entreprendre de vous présenter l'exposé des travaux des puissances maçonniques qui se sont occupées de nos discordes, et qui jusqu'à ce jour nous ont régulièrement adressé les actes officiels qui nous concernent: ces documents sont volumineux et rendront sans doute ma tâche difficile; toutefois, pour ménager votre temps et ne pas abuser de votre bienveillante attention, j'abrègerai de mon mieux ce travail et serai aussi bref que possible.

OPINIONS, RAPPORTS, DECISIONS ET ARRETS

Des Grandes Loges des Etats-Unis et des Grands Orientés étrangers dans l'affaire du schisme déplorable suscité par la Grande Loge du Mississipi dans la juridiction territoriale de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

LA GRANDE LOGE DE NEW-YORK, dans sa séance du 7 septembre 1847, a unanimement adopté le préambule et les résolutions suivantes:

Attendu qu'à une assemblée annuelle de cette Grande Loge, qui a eu lieu en juin dernier, le comité de correspondance étrangère a rapporté que certaines résolutions avaient été adoptées par la Grande Loge du Mississipi, et que le comité a exprimé en même temps l'espérance que la Grande Loge du Mississipi ne donnerait aucune suite à ces résolutions, à moins que ce ne fut pour les rappeler;

Attendu que le comité a fait sentir les conséquences fâcheuses qui résulteraient inévitablement de leur mise à exécution, lequel rapport a été approuvé et adopté par cette Grande Loge;

Attendu, en outre, que depuis que ce rapport a été fait, cette Grande Loge a reçu une communication de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, l'informant que la Grande Loge du Mississipi a en effet constitué plusieurs Loges dans l'Etat de la Louisiane, et qu'en conséquence cette dite Grande Loge, pour le maintien de ses droits dont la justice a été méconnue, a, le 21 avril 1847, adopté de justes et légales résolutions, dans le but d'empêcher les empiétements de ses inconséquents adversaires;

Il est en conséquence solennellement résolu par la Grande Loge de l'Etat de New-York, que nous éprouvons un regret bien sincère et bien profond qu'aucune Grande Loge des Etats-Unis se soit permis de troubler l'harmonie qui avait existé jusqu'à ce jour entre nos diverses Grandes Loges, et de mettre ainsi en péril l'unité de la grande famille maçonnique sur toute la surface du globe.

Résolu, que comme nous avons jusqu'à présent reconnu la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane comme la seule autorité suprême et légitime qui régisse les grades symboliques de la Maçonnerie dans le dit Etat de la Louisiane, nous continuerons à la soutenir de tout notre pouvoir, dans l'exercice de tous ses droits et prérogatives, en cette qualité.

Résolu, que nous conseillons à la Grande Loge du Mississipi, et que nous l'invitons même, de rescinder et de révoquer toutes dispenses ou chartes émanant d'elle, qu'elle aurait accordées à des FF. dans l'Etat de la Louisiane.

Résolu, que toutes les Loges constituées dans l'Etat de la Loui-

siane par la Grande Loge du Mississipi ou par toutes Grandes Loges, autres que celle de l'Etat de la Louisiane dont l'existence date de l'année 1812, sont irrégulières, et que comme telles elles ne peuvent être reconnues par nous.

Résolu, que toute relation maçonnique entre les Loges et les Maçons de cet Etat et les Loges de l'Etat de la Louisiane, qui ne seraient pas constituées par cette dite ancienne Grande Loge, est et demeure, par les présentes, rigoureusement interdite.

Résolu, que les présentes résolutions et le préambule qui les précède, seront imprimés et tirés à 500 exemplaires, pour être expédiés à toutes les puissances maçonniques du monde et aux Loges de l'Etat de New York.

Attesté et extrait des minutes de la Grande Loge,

Signé: R. BOYD, Grand Secrétaire.

Enfin, dans sa séance du 8 juin 1848, la Grande Loge de l'Etat de New-York, dans un long et volumineux rapport de son comité de correspondances étrangères, dûment adopté, combat et détruit une à une toutes les objections erronées présentées par la Grande Loge du Mississipi et dont quelques unes paraîtraient avoir été admises par une ou deux Grandes Loges mal informées; la Grande Loge de New-York conclut en persistant dans son opinion précédemment énoncée dans les résolutions de sa séance du 7 septembre 1847, et déclare de nouveau solennellement ne reconnaître comme Grand Loge, seule et légale, dans et pour l'Etat de la Louisiane, que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, instituée à l'O. de la Nouvelle-Orléans, en l'année 1812.

Nota—Le dit rapport est attesté et signé R. BOYD, G. Secrétaire.

De son côté, la GRANDE LOGE DE COLUMBIA séant à Washington, dans sa séance du 7 novembre 1848, a entendu le rapport de son comité de correspondances étrangères; son président s'est exprimé ainsi:

Nous vous présentons notre rapport au sujet de la circulaire imprimée de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, anciens Maçons d'York, ainsi que les constitutions et procédures de la dite Grande Loge, que vous avez référées à notre examen.

C'est un sujet si important pour la Maçonnerie, que votre comité a dû y apporter la plus grande attention.

D'abord, nous commencerons par établir clairement les faits afin que la Grande Loge puisse être à même de porter un jugement équitable et impartial.

Ainsi, après avoir établi que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane existe depuis l'année 1812, et que depuis cette époque elle n'a

pas cessé de travailler comme Grande-Loge du rite ancien d'York, le comité rapporte que, avant la création de cette Grande Loge, il existait en Louisiane des Loges qui étaient constituées par le Grand Orient de France, et qu'en 1833, pour réunir tous les Maçons de la Louisiane sous son autorité et pour faire cesser ce conflit de pouvoirs, elle consentit à prendre les rites Ecossais et Moderne sous sa juridiction, en permettant à ces Loges de cumuler, avec le rite ancien d'York, les deux autres rites.

Qu'il paraîtrait qu'en 1847, quelques Maçons Louisianais, mécontents de ce que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane cumulait les trois rites, firent part de leur mécontentement à la Grande Loge de l'Etat du Mississipi, qui sous le *faux prétexte* qu'il n'existait pas en Louisiane de Grande Loge du rite ancien d'York, se permit de constituer des Loges dans cette juridiction qui n'est pas la sienne; et depuis ces Loges ainsi créées ont établi une Grande Loge schismatique qui s'arroge le titre usurpé de Grande Loge de la Louisiane anciens Maçons d'York.

Il s'agit maintenant de décider si la Grande Loge du District de Columbia séant à Washington, reconnaîtra cette Grande Loge comme régulière ou non.

Votre comité ne s'est pas contenté d'examiner avec la plus scrupuleuse attention tous les documens qui lui ont été transmis sur cette importante matière; mais encore il a pris entière connaissance du rapport qu'a fait à ce sujet le Comité de Correspondances étrangères de la Grande Loge de New-York, rapport qui contient plus de huit pages d'impression et que votre comité considère comme excessivement habile et concluant en *favor* de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane créée en 1812.

Il a aussi pris connaissance des rapports faits à ce sujet par les Grandes Loges du *Kentucky*, de la *Floride*, des *Illinois*, de l'*Arkansas*, du *Maryland*, du *New-Hampshire*, du *Connecticut*, de la *Caroline du Nord*, de la *Georgie*, du *Missouri*, de la *Virginie*, de la *Caroline du Sud*, et de l'*Alabama*; et, quoique quelques-unes de ces Grandes Loges n'approuvent pas d'une manière absolue l'organisation de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, aucune d'elles ne justifie la conduite qu'a tenue, en cette occasion, la Grande Loge du Mississipi, en envahissant les droits et pouvoirs de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Votre comité a également pris connaissance du rapport de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane; et n'a pu s'empêcher de donner son approbation aux passages suivans dudit rapport.

“Les lois doivent être en harmonie avec les mœurs du pays pour lesquelles elles sont faites, et tels réglemens maçonniques conviennent au Méridien de la Louisiane et particulièrement à celui de la ville de la Nouvelle-Orléans, où l'on est journellement en contact avec des Maçons de toutes les nations; qui pourraient ne pas être convenables dans d'autres Etats où la population est plus homogène.

“De plus: Si la Grande Loge du Mississipi, sous le prétexte que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane mêle les rites (car tous ceux qui parlent ainsi, s'écartent de la vérité) peut s'arroger le droit d'établir et de constituer des Loges dans notre juridiction. Il est évident que notre Grande Loge a les mêmes droits et pourrait sous le prétexte qu'il convient de cumuler les rites, établir et constituer des Loges hors des limites de sa juridiction si elle le jugeait convenable à son intérêt ou à sa prospérité; mais du jour où une pareille maxime prévaudrait, c'en serait fait de la Maçonnerie aux Etats-Unis.”

Ces extraits mettent à leur véritable point de vue les procès illégaux de la Grande Loge du Mississipi; et il est impossible de ne pas reconnaître la justesse des raisonnemens de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, qui sont positifs et d'une vérité incontestable.

La Grande Loge du New-Hampshire a pris fortement à cœur la défense de la cause de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, et prouve, elle aussi, d'une manière victorieuse que la Grande Loge du Mississipi n'avait nullement le droit de s'arroger des devoirs dans la juridiction d'un autre Etat.

Votre comité n'hésite pas à déclarer qu'en admettant sous sa juridiction les Loges qui tenaient leur pouvoir du Grand Orient de France, en leur permettant de cumuler les rites écossais et moderne, la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane n'a eu en vue que des motifs purs, susceptibles de propager la gloire et la plus grande prospérité de l'Ordre, en étendant sa main bienveillante à tous ceux qui avaient droit de frapper à la porte de son sanctuaire, duquel elle ne pouvait pas leur refuser l'entrée sans se parjurer.

Et en supposant même qu'en agissant ainsi, elle eût mal fait, nous ferons remarquer qu'il est bien étonnant que les Maçons actuellement dissidens, qui pendant treize ans ont pris part à tous les travaux de la Grande Loge, qui ont eu pendant tout ce temps des relations journalières et fraternelles avec ces fauteurs de la Maçonnerie, n'aient pas pensé à lui disputer ses droits, et il est encore plus surprenant que quelques-unes des Loges dissidentes aient demandé à être constituées par une Grande Loge, qui, selon eux, agissait sur un principe réprouvé

actuellement par elles et qu'elles aient continué pendant dix années consécutives, à s'associer à ses actes : tel est le cas de la Loge *Poinsett* constituée par la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane en 1837, et qui a travaillé sous son obédience jusqu'en 1847.

On objectera sans doute, si les frères qui se prétendaient lésés n'avaient pas le droit de demander le redressement de leurs griefs, ou s'ils devaient paisiblement se séparer de la Maçonnerie et en abjurer les bénéfices ?

Nous répondrons, *non*, ils avaient seulement le droit de se retirer d'une institution qu'ils regardaient, *eux*, comme ayant outrepassé ses droits, et individuellement ou collectivement réunis en convention, avoir fait part des motifs de leur retraite aux différentes Grandes Loges des Etats-Unis, en réclamant d'elles toute la protection que les constitutions de la Maçonnerie pouvaient leur accorder ; et s'ils avaient agi ainsi, nous ne doutons nullement qu'ample justice eût été rendue à qui de droit.

Au lieu de cela, ils ont fait un *appel intempestif et inconstitutionnel* à la Grande Loge du Mississipi, et cette Grande Loge de son côté agissant aussi intempestivement et inconstitutionnellement s'est empressée d'étendre sa juridiction dans les limites territoriales de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane en se prononçant elle-même juge en cette matière, en déclarant la juridiction maçonnique de l'Etat de la Louisiane vacante.

Ce procédé déloyal est selon nous de la plus grande injustice, car s'il était reconnu loyal et juste, quelle Grande Loge serait à l'abri d'un semblable procédé de la part d'une autre Grande Loge ; il ne peut et ne doit obtenir la sanction d'aucune Grande Loge de l'Union, ni d'aucune puissance maçonnique étrangère ; et nous devons informer la Grande Loge du Mississipi que nous ne devons ni ne pouvons l'approuver en l'avertissant péremptoirement qu'il est de son devoir de retirer les pouvoirs qu'elle a si illégalement et si injustement accordés.

Cette Grande Loge ne peut reconnaître qu'une seule Grande Loge dans l'Etat de la Louisiane, qui est celle avec laquelle elle a entretenu pendant près de quarante ans des liaisons d'amitié fraternelle, et jusqu'à ce qu'il soit clairement prouvé que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane a agi matériellement en contravention aux anciens statuts de la Maçonnerie, et que même dans ce cas, tant qu'elle n'aura pas été loyalement et régulièrement prévenue et qu'elle n'aura pas refusé de revenir sur ses *soi-disant torts*, nous ne cesserons pas d'entretenir avec elle les liens d'amitié et de bonne intelligence qui nous unissent à elle.

En conséquence de l'exactitude des faits mentionnés au présent

rapport, le comité propose et la Grande Loge, en sa susdite séance du 7^{du} mois de novembre 1848, adopte, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Résolu que la GRANDE LOGE DE COLUMBIA SÉANT A WASHINGTON, ne reconnait pas comme une des *Grandes Loges régulières* des Etats-Unis d'Amérique un certain corps s'instituant Grande Loge de la Louisiane, des anciens Maçons d'York ; et qu'elle continuera à ne reconnaître comme seule et unique Puissance maçonnique légitime dans l'Etat de la Louisiane que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, solennellement constituée comme telle en l'année 1812.

Résolu qu'il est défendu à aucune Loge de cette juridiction d'admettre comme visiteur aucun Maçon appartenant à une juridiction où il existe des Loges clandestines, autres que ceux qui présenteront des diplômes ou certificats émanant de la Grande Loge régulière de la dite juridiction avec laquelle notre Grande Loge est en correspondance, ou ne satisfasse pleinement nos Loges subordonnées, en prouvant qu'il appartient à une Loge régulière et étrangère, ou à une Loge des Etats-Unis en bonne intelligence avec une Grande Loge régulière reconnue par nous.

Attesté et extrait des minutes.

(Signé) CHARLES FRAILEY, Gd. Secrétaire.

NOTA. La lettre d'envoi des susdites résolutions contient le paragraphe suivant :

Nous vous prions de nous transmettre les tableaux des membres des Loges régulières de votre obédience, afin de nous trouver en mesures à l'égard des faux frères.

Par ordre : (Signé) CHARLES FRAILEY, Gd. Secrétaire.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DE NEW-HAMPSHIRE, dans ses séances des 13 et 14 juin 1848 a entendu et adopté, en son entier, le rapport de son comité des correspondances étrangères dont la teneur suit :

Votre comité ayant pris connaissance de tous les documents qui ont rapport au schisme élevé par la Grande Loge du Mississipi dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, approuve et sanctionne, de toute la force de son raisonnement, le rapport ainsi que le passage suivant inclus dans la circulaire de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane ; ainsi conçu.

“ Si la Grande Loge du Mississipi (dit la circulaire), sous prétexte que notre Grande Loge cumule les trois rites qui sont suivis par diverses Loges de notre juridiction, a le droit d'ouvrir et d'établir en opposition à notre Grande Loge, une nouvelle Grande Loge et de

“ constituer dans notre Etat des Loges sous son obédience ; il est évident que notre Grande Loge jouit des mêmes droits et qu'elle peut sous prétexte qu'il vaut mieux cumuler les trois rites, ouvrir et établir une Grande Loge dans tout Etat où la cumulation n'existe pas en opposition à la Grande Loge légale de l'Etat. Mais que du jour où ce principe serait admis, la Maçonnerie aurait cessé d'exister aux Etats-Unis. ”

En conséquence, le comité est d'opinion, et la Grande Loge déclare qu'elle ne voit aucune raison plausible de douter de la légalité des droits de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane et qu'en supposant même que cette Grande Loge eût erré sur quelques points, rien ne peut justifier la conduite déloyale de la Grande Loge du Mississippi à son égard. Elle décide enfin qu'elle désapprouve la dite conduite de la Grande Loge du Mississippi, qui sous aucun rapport n'a eu de raisons valables pour en agir ainsi qu'elle l'a fait en cette circonstance.

Extrait des minutes et certifié.

Quant à la GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA GEORGIE elle a dans sa séance du 28 octobre 1847, entendu et adopté le rapport de son comité de correspondances étrangères qui lui a été présenté dans les termes suivants :

D'abord le président dudit comité des correspondances étrangères commence par établir les faits qui ont amené le schisme suscité par la Grande Loge du Mississippi dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'ils sont à la connaissance du monde maçonnique, qui les déplore, et s'exprime ensuite ainsi :

Malgré notre déférence pour certaines opinions de la Grande Loge du Mississippi, il nous est impossible, en cette circonstance, de ne pas accorder une considération favorable aux raisons émises à la politique suivie par la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane qui a toujours été reconnue par les autres Grandes Loges de l'Union, ainsi que par les diverses puissances maçonniques des grands Orients étrangers, comme corps suprême des Maçons parfaitement réguliers et qui d'ailleurs n'a jamais cessé de correspondre en aucun temps avec aucun des corps suprêmes de la fraternité. Et comme les membres des Loges régulières de la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane ont toujours été accueillis fraternellement par nous chaque fois qu'ils se sont présentés aux portes de nos temples, nous déclarons que nous ne devons ni ne voulons rien changer aux relations amicales qui nous unissent à elle depuis si longtemps.

En conséquence le comité propose et la Grande Loge de Georgie

adopte en faveur de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane les résolutions textuelles qui ont été passées par la Grande Loge de New-York, en sa séance du 7 septembre 1847.

Ladite Grande Loge de l'Etat de Georgie dans sa session trimestrielle du 21 octobre au 2 novembre 1848, adopte les conclusions suivantes du rapport de son comité des correspondances étrangères.

Attendu que les documens que nous avons reçus concernant les difficultés qui se sont élevées entre la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane et la Grande Loge du Mississippi, sont si volumineux qu'il nous faudrait un temps considérable pour les soumettre tout entiers à la Grande Loge ; nous nous bornerons à demander que la Grande Loge exprime l'opinion qu'elle adopte dans tout leur contenu les résolutions adoptées par la Grande Loge de New-York dans sa session trimestrielle du 7 septembre 1847, ainsi conçues :

Résolu par la grande Loge de l'Etat de New-York, que nous regrettons sincèrement, etc.

Suivent les résolutions mentionnées page 22 et dont la dernière est ainsi conçue :

Résolu que nous ne pouvons reconnaître l'existence d'aucune circonstance qui puisse autoriser la Grande Loge d'aucun Etat de constituer des Loges dans un autre Etat où il existe déjà une Grande Loge.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT D'INDIANA dans sa séance du 25 mai 1848, a entendu le rapport suivant de son comité des correspondances étrangères et en a résolu l'adoption :

Votre comité après avoir résumé les motifs allégués pour et contre le schisme créé par la Grande Loge du Mississippi, dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, déclare solennellement que dans son opinion, la Grande Loge du Mississippi en instituant des Loges Maçonniques dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, s'est injustement arrogé les droits inaliénables de sa sœur la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Votre comité pense, en outre, que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, en adoptant la ligne de conduite qu'elle a cru convenable de suivre, n'a eu en vue que la prospérité de notre glorieuse institution, et le désir de conserver la bonne harmonie entre tous les Maçons des différens rites et les FF. de sa juridiction ; en conséquence, il espère que la Grande Loge du Mississippi finira par reconnaître le tort qu'elle a eu et prendra des mesures pour rentrer dans l'ordre légal, en réparant de son mieux le mal qu'elle a fait à sa sœur la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Attesté et extrait des minutes.

Dans sa séance du 10 mai 1848, la GRANDE LOGE DE L'ETAT DU CONNECTICUT a entendu et adopté le rapport de son comité de correspondances étrangères, ainsi conçu :

Votre comité, après avoir relaté les faits qui se rapportent au schisme créé dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane par la Grande Loge du Mississippi, rapporte qu'il est parfaitement convaincu que les faits établis par le rapport textuel de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, sont incontestables.

Il reconnaît que la dite Grande Loge fut régulièrement et solennellement constituée à l'O. de la Nouvelle-Orléans, en l'année 1812, comme seule et unique Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, anciens Maçons d'York, conformément aux anciennes constitutions adoptées par le Prince Edwin dans la ville d'York en l'année de la V. L. 4926, et qu'elle a depuis l'époque de son établissement constamment exercé une juridiction suprême et exclusive dans les limites territoriales de sa juridiction; qu'à la seule exception de la Grande Loge du Mississippi elle a toujours été reconnue comme seule et légitime Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, par toutes les Grandes Loges du Monde.

En conséquence, votre comité est d'avis que la Grande Loge du Connecticut déclare qu'elle ne doit ni ne veut rien changer aux relations amicales et fraternelles qui l'unissent depuis si long-temps à sa sœur la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, créée en l'année 1812, comme seule puissance maçonnique suprême et législative dans le dit Etat.

Attesté et extrait des minutes.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DU MICHIGAN a entendu et adopté, dans sa séance du 12 janvier 1848, le rapport suivant de son comité de correspondances étrangères :

Votre comité rapporte que, dans son opinion, il est positif que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane a été régulièrement constituée comme telle dans l'année 1812, conformément à l'ancienne constitution, telle qu'elle a été adoptée par le Prince Edwin dans la ville d'York, en l'année de la V. L. 4926; que la dite Grande Loge, depuis sa fondation, a été et est universellement reconnue comme telle par tous les Grands O. étrangers et toutes les Grandes Loges des Etats-Unis, excepté celle du Mississippi.

Votre comité est également convaincu que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane possède incontestablement une existence stricte et légale depuis près de 40 ans; c'est-à-dire, depuis l'année 1812 jusqu'à nos jours.

D'un autre côté, en supposant même que cette Grande Loge eût été dans quelques unes des dispositions de ses réglemens, on se demande s'il appartient pour cela, à aucune Grande Loge de l'Union, de déclarer ses pouvoirs nuls? Cela ne peut pas être, car il est bien évident que chaque Grande Loge ayant le droit d'agir dans l'Etat qu'elle gouverne ainsi qu'elle le juge convenable, la Grande Loge du Mississippi n'a pu et ne peut avoir d'autre autorité que celle qu'elle exerce dans sa propre juridiction.

En définitive, votre comité déclare qu'en s'arrogeant des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas dans la juridiction territoriale de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, la Grande Loge du Mississippi a commis la plus grande faute.

A cet exposé sincère, votre comité ajoute qu'il est de fait que les Maçons des Loges de la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, sont ardemment disposés en faveur de l'éducation maçonnique; que parmi eux sont des soutiens du Collège Lagrange au Kentucky, et que dans son opinion s'est un titre de plus qui milite en faveur de ses maximes.

Attesté et extrait des minutes.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DU KENTUCKY, qui l'une des premières a manifesté son opinion en faveur du bon droit de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, a entendu et adopté, dans sa séance du 2 septembre 1847, le rapport suivant de son comité de correspondances étrangères :

Votre comité, après avoir pris connaissance des faits relatifs au schisme fomenté par la Grande Loge du Mississippi dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, rapporte que sur la simple affirmation de la Grande Loge du Mississippi et la dénégation de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, votre comité regarde les allégations de la première comme entièrement dénuées de preuves; et attendu que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane est depuis très long-temps en rapport de bonne amitié, ainsi qu'en correspondance fraternelle et directe avec toutes les Grandes Loges de l'Union, qui la considèrent toutes comme une digne sœur, et aussi comme une association de vrais Maçons du rite ancien d'York; nous ne balançons pas à déclarer que nous donnons notre entière approbation aux déclarations faites par les Grands Officiers de la dite Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, jusqu'à ce qu'il nous soit prouvé qu'elles sont incorrectes.

Nous ajoutons que notre comité, dans son opinion, approuve fortement aussi la partie du susdit rapport du comité de la Grande Loge de

l'Etat de la Louisiane qui déclare que le droit que s'est arrogé la Grande Loge du Mississippi de créer et instituer des Loges dans la juridiction territoriale de l'Etat de la Louisiane, est subversif au bien-être et à la prospérité de notre ordre, et est en violation directe des usages et pratiques de la fraternité, dans le monde entier.

Attesté et extrait des minutes.

Enfin la même Grande Loge de l'Etat du Kentucky, dans sa séance du 28 août 1848, a entendu et adopté un nouveau rapport, dans les termes suivants :

Votre comité des correspondances étrangères, après avoir réuni tous les faits qui ont donné lieu au schisme existant entre la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane et la Grande Loge du Mississippi, déclare qu'en constituant des Loges Maçonniques dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, la Grande Loge du Mississippi a agi inconsidérément et prématurément; qu'elle aurait beaucoup mieux fait de prendre l'avis des autres Grandes Loges de l'Union, par la raison juste et évidente qu'aucune Grande Loge n'a de sa propre autorité le pouvoir d'annuler les droits d'une Grande Loge d'un Etat voisin et de la déclarer comme non existante, ni surtout d'étendre ses droits en dehors de sa juridiction.

Attesté et extrait des minutes.

Passant aux justes observations de la GRANDE LOGE DE L'ETAT DE L'ALABAMA, nous voyons que dans ses séances des 6 au 11 décembre 1847, elle a entendu et approuvé le judicieux rapport de son comité de correspondances étrangères, ainsi conçu :

Votre comité a pris connaissance des motifs qui ont amené un schisme déplorable dans la Maçonnerie, dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Il est réel que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane nie péremptoirement le fait absurde et ridicule qu'on lui prête de mêler les trois rites d'York, Ecossais et Moderne; et votre comité le nie comme elle, parce qu'il reconnaît et apprécie que ce qu'elle a fait dans les circonstances particulières où elle s'est trouvée, n'a été que pour resserrer les liens d'union parmi les Maçons de cet Etat possédant les degrés symboliques, en les réunissant sous une seule autorité suprême, à l'exemple efficace de ce qu'ont fait en pareille circonstance les Grandes Loges du Massachusetts, de l'Etat de New-York, de la Caroline du Sud, la Grande Loge d'Angleterre, le Grand Orient de France, celui de Hollande, etc., et parce que cette ligne de conduite a été générale-

ment et universellement approuvée par toutes les puissances maçonniques du monde.

Votre comité reconnaît qu'il est authentiquement prouvé que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane fut formée en 1812 par des Loges subordonnées, qui tenaient leurs chartes de la Grande Loge de Pennsylvanie et d'autres Grandes Loges des Etats de l'Union, régulièrement constituées au rite des anciens Maçons d'York, et que la Grande Loge du dit Etat fut conséquemment formée à ce rite; mais qu'à l'époque de sa formation, il y avait en Louisiane des Loges régulières qui tenaient leurs chartes du Grand Orient de France; que cet état de choses était sur le point de créer des difficultés, et que pour prévenir le mal, elle résolut, plus tard, de réunir les trois rites sous son autorité; de sorte que toutes Loges qui existaient dans l'Etat, de quelque rite qu'elles fussent, furent mises sous sa juridiction immédiate, se réservant le pouvoir de leur permettre de cumuler soit l'un ou l'autre, ou même les deux autres rites, pourvu qu'ils fussent tenus séparés et distincts.

D'après cet exposé sincère de ses convictions, votre comité vous propose l'adoption immédiate des résolutions textuelles relatives à cette affaire, que la Grande Loge de New York a décrétées en sa séance du 7 septembre 1847.—Adopté.

(Voir le texte inséré à la suite du rapport de la Grande Loge de l'Etat de New-York, folio 22

Attesté et extrait des minutes.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DU WISCONSIN, dans sa séance du 12 janvier 1848, a aussi entendu et adopté le rapport ci-après, de son comité de correspondances étrangères :

Votre comité, après avoir résumé les faits qui sont parvenus à sa connaissance au sujet du schisme maléfisant suscité par la Grande Loge du Mississippi dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, se résume en ces termes :

Votre comité ne peut s'empêcher de reconnaître et de déclarer que la conduite tenue par la Grande Loge du Mississippi, en s'arrogeant des pouvoirs hors des limites de sa juridiction et en empiétant sur l'autorité d'une Grande Loge d'un autre Etat, est répréhensible.

Elle pouvait refuser de reconnaître la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane et ne pas correspondre avec elle, si elle le jugeait convenable, ou si elle pensait qu'elle ne travaillait pas régulièrement, ce qui n'existe pas; mais envahir sa juridiction et bouleverser toute la Maçonnerie en Louisiane, de sa propre autorité, nous semble frapper au

écarter les principes jusqu'à présent reconnus, une mesure subversive de l'ordre et portant une atteinte fatale à l'harmonie maçonnique, et contraire aux principes qui ont toujours prévalu parmi les Grandes Loges, sans lesquels aucune ne peut long-temps prospérer.

En effet, si une Grande Loge peut de sa propre autorité en déclarer une autre irrégulière, passer sentence en conséquence, et la déclarer abolie en prenant en main le gouvernement de son territoire, pourquoi toutes les autres ne pourraient-elles pas agir de même; et si une fois ce principe était reconnu, où nous conduirait-il? Il amènerait à cette conclusion :

Qui ne pourrait se rendre juge et partie: et qui ne serait susceptible de devenir victime.

LA GRANDE LOGE DE L'ARKANSAS, dans sa session du 1er au 6 novembre 1847, entend et adopte le rapport de son comité de correspondances étrangères.

Le R.: F.: D. J. Baldwin, président de ce comité, s'exprime ainsi en ce qui regarde notre Grande Loge et la Grande Loge du Mississippi:

Nous regrettons de nous trouver dans la nécessité inévitable d'appeler votre attention sur l'extraordinaire rapport et les résolutions qui s'en suivent, d'un comité spécial de la Grande Loge du Mississippi.

Suivent le rapport et les résolutions adoptées par la Grande Loge du Mississippi, en vertu desquelles cette Grande Loge s'est donné le droit d'établir des Loges Maçonniques dans notre juridiction.

Et à ce sujet le comité de la Grande Loge de l'Etat de l'Arkansas exprime son opinion en ces termes :

Nous espérons que la Grande Loge du Mississippi ne mettra pas ses résolutions à exécution, mais qu'au contraire, elle s'empressera de les révoquer.

La Grande Loge de la Louisiane a agi prudemment en rétablissant l'harmonie dans sa juridiction, en réunissant sous son autorité toutes les Loges de l'Etat.

Les désordres causés par un conflit d'autorité dans une juridiction sont suffisamment prouvés par ce qui a eu lieu en Angleterre, au Mexique, dans la Caroline du Sud, en France et d'autres pays; et renouveler les circonstances d'une pareille époque, lorsque toutes les grandes puissances du monde concentrent toute leur influence pour rétablir l'harmonie universelle, causerait un mal dont nous ne pouvons prédire les terribles conséquences.

LE CORRESPONDANT DE LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA

LOUISIANE auprès du GRAND O.: DE FRANCE, lui écrit en date du 30 septembre 1848.—Nous extrayons de cette correspondance officielle les passages suivants :

La Grande Loge schismatique des soi-disant anciens Maçons d'York pour la Louisiane, s'est avisée d'envoyer une circulaire ainsi que les pièces de sa prétendue constitution au Grand O.: de France. Nous nous sommes rendu à la chambre de correspondance pour assister à la réception et à la lecture de ces pièces. Il a été nommé un comité chargé de faire un rapport, qui a été lu quinze jours après à la même chambre. Les conclusions du rapporteur tendent à repousser cette Grande Loge bâtarde, qui n'a aucun droit à la légalité sur votre Orient. Comme ce n'est que le Grand O.: en assemblée générale qui peut prononcer sur cette question, les conclusions du dit rapport ont été renvoyées à la prochaine assemblée générale du Grand O.:; mais il a été ordonné que le rapport serait provisoirement inséré dans le prochain bulletin trimestriel du Grand O.:; nous aurons soin de vous transmettre ce numéro aussitôt qu'il paraîtra.

Nous avons reçu des nouvelles du président du comité de correspondances étrangères de la Grande Loge de l'Etat de New-York; il y regarde les empiètements de la Grande Loge du Mississippi comme dignes de blâme, et donne raison pleine et entière à la Grande Loge originaire pour l'Etat de la Louisiane; il est d'ailleurs bien convaincu que les enfants bâtards de la Grande Loge du Mississippi, qui veulent s'ériger en maîtres sur votre territoire, n'auront probablement pas plus de crédit auprès des autres Grandes Loges régulières de l'Union qu'ils n'en ont eu auprès de la Grande Loge de New-York. Quant à nous, nous pensons qu'il est plus que temps de décontenancer de semblables empiètements, car la Maçonnerie se diviserait en schisme aussi fâcheux pour son essence que pour son action.

Signé à l'original :

LEBLANC DE MACONNAY, 33me.:

La Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, dans sa séance du 8 avril 1848, a pris connaissance d'une communication émanée de la R.: LOGE LA CLEMENTE AMITIE O.: DE PARIS, qui est composée de nombre d'officiers et membres du Grand O.: de France. Cette communication d'un atelier aussi distingué, est ainsi conçue :

Considérant que la Grande Loge de l'Etat du Mississippi, sous le prétexte dérisoire que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane du rite d'York, a violé les prérogatives de ce rite, en admettant dans son sein le rite ancien et accepté d'Ecosse et le rite Moderne, a constitué plu-

sieurs Loges du rite d'York dans l'étendue de la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane; que ces événements sont de nature à porter le trouble et la division dans le sein de l'autorité légale louisianaise et menacent de rompre les liens d'amitié fraternelle existant jusqu'ici.

Et comme il importe à tout bon Maçon de maintenir l'obéissance aux autorités légales, et de ne reconnaître ni de permettre aucun empiètement sur leurs droits imprescriptibles; comme aussi nous avons la faveur d'être alliés avec plusieurs ateliers légalement constitués sous la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, et que nous avons l'honneur de compter parmi nos membres affiliés libres les Maçons les plus distingués de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, la Loge la Clémentine Amitié à l'O. de Paris, arrête à l'unanimité:

1^o. De n'admettre dans son sein aucun Maçon porteur de diplômes ou titres émanés des ateliers bâtarde constitués par la Grande Loge du Mississippi dans l'étendue du territoire soumis à la juridiction de la Grande Loge pour l'Etat de la Louisiane, séant à la Nouvelle-Orléans, ou de tout autre autorité maçonnique symbolique étrangère à la Grande Loge légalement constituée en 1812 pour l'Etat de la Louisiane.

2^o. De ne reconnaître à l'avenir d'autres autorités maçonniques légalement constituées dans toute l'étendue de l'Etat de la Louisiane: 1^o. que la Grande Loge pour l'Etat de la Louisiane, séant, depuis 1812, à la Nouvelle-Orléans; 2^o. que le Grand Chapitre de Royal-Arche pour l'Etat de la Louisiane; 3^o. que le Suprême Conseil des Souv. Grands Inspecteurs, 33me. et dernier degré de l'Ecosisme, des Etats-Unis d'Amérique, siégeant à la Nouvelle-Orléans.

Notification de cet arrêt sera faite partout où il appartiendra, avec la diligence du F. Secrétaire Général.

Signé, pour copie conforme: C. BAILLEUL, Vén. Maître; T. LEMAÎTRE, 1er Surv.; L. LEFEBVRE, 2d Surv.; HOSTEIN, Orateur; et par mandement, L. DE MARCONNAY, Secrétaire Général.

Enfin, en dernière analyse, la Grande Loge a reçu de la GRANDE LOGE PROVINCIALE DE NORTH-MUNSTER (Irlande), la communication suivante, adressée par le T. Ill. F. MICHAEL FURNELL, 33me. degré, Grand Maître Titulaire Provincial:

CHATEAU CAHRELLY, Limerick, (Irlande) 5 déc. 1848.

Au T. Ill. et T. C. F. F. VERRIER, 33me. degré, Gr. Sec. de la T. R. Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

J'ai à reconnaître (grâce à la faveur du T. C. F. Leblanc de

Marconnay,) réception des transactions, décisions et résolutions de la Très-Respectable Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, relatives au schisme suscité par la Grande Loge du Mississippi.

Nous les ferons enregistrer et placer dans nos archives de la Grande Loge Provinciale de North-Munster; et à la première occasion, nous vous transmettrons, en échange, l'annuaire des travaux de cette Grande Loge Provinciale.

Soyez surs que les sentiments de bonté et de fraternité que vous nous témoignez sont payés de réciprocité par cette Grande Loge Provinciale et par votre fidèle Frère.

Signé: MICHAEL FURNELL, 33me., G. M. Prov.

Officiers élus pour 1849—Michael Furnell, 33me., G. M.; Henry, William Massy, Député G. M.; le colonel Sir Michael Creagh, 1er Gr. S.; Henry Vereker, 2d G. S.; George Furnell, trésorier du comté de Limerick, Grand Secrétaire.

Maintenant, mes FF., il me reste à vous entretenir des diverses Grandes Loges des Etats-Unis, desquelles nous avons reçu des procès-verbaux concernant le même sujet, et qui se sont plus ou moins prononcées. Quelques-unes d'entre elles n'ont passé aucune résolution définitive, les comités s'étant bornés à relater les faits et ayant exprimé l'opinion que des documents plus circonstanciés leur étaient nécessaires pour proposer des résolutions définitives.

La Grande Loge n'a reçu aucun document de la part des Grandes Loges de Delaware, du Massachusetts, du Maryland, de North-Carolina, de Pennsylvanie et Vermont, et il est à croire que ces Grandes Loges n'ont encore rien statué sur cet important sujet.

D'un autre côté, la Grande Loge de Rhode-Island a écrit à notre Grande Loge pour que celle-ci lui envoie des renseignements complets; ces documents lui ont été expédiés immédiatement.

La GRANDE LOGE DU TENNESSEE, dans une adresse de son T. Ill. Grand Maître, et dans sa séance tenue le 2 octobre 1848, entend, purement et simplement, la relation des faits principaux contenus dans les communications de vingt-six Grandes Loges des Etats-Unis. Un comité spécial par l'organe du R. F. W. Tannehill, son président, relate d'abord tous les faits qui se rapportent à l'établissement, en 1812, de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane; mentionne le concordat fait entre cette Grande Loge et le Grand Consistoire du 32me degré du rite Ecosais, en l'an 1833, en vertu duquel le Grand Consistoire confère à la Grande Loge le pouvoir de délivrer des chartes en cumulation de rites aux diverses Loges de la juridiction de la Louisiane qui dési-

seraient cumuler, avec le rite ancien d'York, le rite Ecossais, ou le rite Moderne, dans les trois degrés symboliques. Il paraît, dit ensuite le comité, que la Grande Loge du Mississippi prit occasion du fait de la cumulation des rites par la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, pour déclarer, de sa propre autorité, qu'il n'y avait pas de Grande Loge du rite ancien d'York dans l'Etat de la Louisiane; et qu'en vertu d'une décision qu'elle adopta dans sa grande communication annuelle, elle constitua des Loges maçonniques dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane: plusieurs Loges ainsi constituées ont formé une nouvelle Grande Loge, qui prend le titre de Grande Loge de l'Etat de la Louisiane des anciens Maçons d'York; deux Grandes Loges existent donc dans l'Etat de la Louisiane, et toutes deux en appellent aux diverses Grandes Loges des Etats-Unis.

La Grande Loge de New-York est la première qui a résolu de soutenir la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane dans tous ses droits et prérogatives; déclarant la conduite tenue par la Grande Loge du Mississippi illégale; et que la dite Grande Loge a outrepassé ses pouvoirs en accordant des dispenses et des chartes dans une juridiction où il existe déjà une Grande Loge universellement reconnue.

De son côté, la Grande Loge du Missouri a cessé de correspondre avec la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, jusqu'à ce que cette Grande Loge soit revenue aux seuls principes sur lesquels elle a été établie.

La Grande Loge de la Floride passe des résolutions à-peu-près dans le même sens que la Grande Loge du Missouri, mais elle blâme la conduite tenue par la Grande Loge du Mississippi dans cette délicate question; et elle pense qu'elle a agi intempestivement; et qu'elle aurait dû prendre l'avis des diverses Grandes Loges de l'Union.

Votre Comité, après avoir mûrement réfléchi sur un sujet aussi important, est d'opinion que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, en prêtant sa protection aux rites Ecossais et Moderne, après avoir été constituée et reconnue comme Grande Loge du rite ancien d'York, n'avait pas le droit de passer un concordat avec le Grand Consistoire de la Louisiane, pour permettre aux Loges de sa juridiction de cumuler des rites inconnus aux Maçons du rite ancien d'York.

D'un autre côté, votre comité ne peut pas approuver la conduite de la Grande Loge du Mississippi, et pense que cette Grande Loge a agi inconsidérément et prématurément, et qu'avant d'agir elle aurait dû en conférer avec les autres Grandes Loges des Etats-Unis et prendre leur avis.

D'après ces considérations, votre comité soumet le tout à la délibération de la Grande Loge.

Signé: WM. TANNEHILL, Président du Comité.

CH. A. FULLER.

LA GRANDE LOGE DU MAINE, dans sa session du 1er mai 1848, se borne à déclarer que des difficultés se sont élevées entre les Grandes Loges de l'Etat de la Louisiane et du Mississippi, et exprime ses regrets que ces difficultés ne soient pas encore applanies.

LA GRANDE LOGE DE LA CAROLINE DU SUD dans sa session du 2 mars 1847, a entendu le rapport d'un comité spécial nommé à l'effet de rapporter sur le schisme créé par la Grande Loge du Mississippi dans la juridiction de la Grande Loge de la Louisiane.

Ce comité après avoir pris connaissance des documens émanés de notre Grande Loge dans cette affaire, se borne à déclarer que n'ayant que ces seuls documens à apprécier il ne peut émettre son opinion et demande que son rapport soit renvoyé jusqu'à plus ample information.

LA GRANDE LOGE D'IOWA, dans sa session du 6 juin 1848, entend un rapport sur beaucoup de sujets intéressant l'ordre en général et un exposé des travaux et des principales résolutions adoptées par les diverses Grandes Loges des Etats Unis. Ce rapport est lu par le R. F. PARVIN, président du comité des correspondances étrangères.

Après avoir, en ce qui concerne la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, relaté les faits qui se rattachent au schisme existant, il récapitule les opinions et délibérations prises à cet égard par diverses Grandes Loges et dit que comme il est probable que les Loges dissidentes ne tarderont pas à établir une nouvelle Grande Loge dans l'Etat de la Louisiane; le comité croit devoir différer d'émettre aucune opinion décisive, jusqu'à ce que la controverse ne soit établie entre les deux Grandes Loges existant dans la même juridiction.

LA GRANDE LOGE DU TEXAS dans son annuaire de 1848, ne fait aucune mention du schisme qui existe dans notre juridiction, mais cette Grande Loge est en bon rapport d'amitié fraternelle avec notre Grande Loge et a nommé dernièrement un Maçon louisianais son représentant auprès de notre Grande Loge.

LA GRANDE LOGE DE NEW-JERSEY, dont nous avons également reçu l'annuaire de 1848, ne fait aucune mention du schisme créé par la Grande Loge du Mississippi dans notre juridiction.

LA GRANDE LOGE DE LA FLORIDE, dans sa séance du 10 janvier 1848, entend le rapport de son comité des correspondances étrangères au sujet du schisme créé dans notre juridiction par l'action de la Grande Loge du Mississippi.

Après avoir mentionné les résolutions prises par la Grande Loge du Mississippi, dans sa session de février 1847, le comité donne un aperçu des délibérations de la Grande Loge des Illinois et des réflexions que celle-ci croit devoir faire sur les résolutions prises par la Grande Loge du Missouri: Il donne ensuite de nombreux extraits du rapport de notre Grande Loge, et argumente longuement sur le plus ou moins de justesse des raisons par lesquelles nous établissons et notre droit et notre position: Il recommande à la considération particulière de la Grande Loge de la Floride, cette partie de notre rapport qui commence par ces mots:

“ Les réglemens actuels portent que à l'avenir, toutes les chartes que la Grande Loge délivrera seront données pour la formation de Loges au rite ancien d'York, mais elles pourront contenir le pouvoir de cumuler les deux autres rites; bien entendu que le rite ancien d'York sera toujours considéré comme le rite principal ou national, etc.”

Le comité considère cette partie de notre rapport, comme la défense la plus plausible de la position que notre Grande Loge occupe maintenant.

Passant ensuite à la position prise en cette circonstance par la Grande Loge du Mississippi, il blâme cette Grande Loge d'avoir pris une initiative qu'elle n'avait pas le droit de prendre, et déclare que dans son opinion cette Grande Loge avait le droit de ne pas reconnaître l'ancienne Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, comme Grande Loge du rite d'York; mais qu'avant d'agir intempestivement, elle aurait dû prendre l'avis des diverses Grandes Loges des Etats-Unis.

Le comité parle ensuite de la position prise par la Grande Loge de l'Etat de New-York et rapporte les résolutions de ladite Grande Loge qui approuve entièrement la conduite de notre Grande Loge et il exprime l'opinion que cette Ill. Grande Loge a agi avant d'avoir été suffisamment informée.

Après avoir donné son approbation aux résolutions prises par la Grande Loge du Missouri, le comité soumet à la considération de la Grande Loge la circulaire émanée d'un comité des diverses Loges récemment créées par la Grande Loge du Mississippi dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans celle de Lafayette, et après avoir longuement argumenté sur tous les faits et sur tous les documens qui se rapportent à ce malheureux schisme; il présente les résolutions suivantes:

Résolu que la Grande Loge de l'Etat de la Floride approuve les raisons et les conclusions du rapport de la Grande Loge du Missouri.

Résolu qu'elle ne reconnaîtra la Grande Loge de l'Etat de la

Louisiane, comme Loge régulière du rite ancien d'York que lorsque elle sera revenue aux seuls principes sur lesquels elle a été établie.

Résolu néanmoins que cette Grande Loge blâme sévèrement la Grande Loge du Mississippi, en ce qu'elle a agi inconsidérément et prématurément, sans avoir au préalable consulté les diverses Grandes Loges de l'Union.

LA GRANDE LOGE DU MISSOURI, dans sa séance du 12 octobre 1846, sur le rapport du F. Wells adopté les résolutions suivantes:

Résolu que toute cette partie des constitutions de la Grande Loge de la Louisiane qui a rapport à son organisation actuelle ainsi que l'article 4 des dites résolutions, sont, dans l'opinion de cette Grande Loge, entièrement subversives des principes et constitutions du rite ancien d'York.

Résolu que cette partie des constitutions de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, conçue en ces termes: “ Dans l'année de la V. L. 5832, le nombre des Loges sous sa juridiction était déjà suffisant, etc.”

(Ici le rapport cite dans toute son étendue les amendemens faits à notre constitution, au sujet de la réunion des rites Ecossais et Moderne au rite d'York.)

Et l'article 4 qui permet que les fils de Maçons présentés par leurs pères ou tuteurs soient dispensés de l'âge requis et reçus à l'âge de 18 ans, etc., soient imprimés et publiés dans les procès-verbaux de la Grande Loge du Missouri.

Et dans sa session tenue dans les premiers jours de mai 1848, la même Grande Loge du Missouri, par l'organe du président de son comité des correspondances étrangères reçoit le rapport suivant:

Les difficultés entre la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane et celle du Mississippi sont toujours existantes: votre comité ne peut que déplorer cet état de choses, mais ne peut l'empêcher.

Cette question a été présentée et discutée convenablement par le comité des correspondances étrangères à la dernière communication annuelle de cette Grande Loge, et votre comité n'a pas besoin de vous en dire davantage sur cette matière.

Nos seurs les diverses Grandes Loges sont divisées d'opinions à ce sujet: quelques-unes approuvent, d'autres blament les actes respectifs de ces deux Grandes Loges.

Votre comité a pris connaissance d'une circulaire adressée à la fraternité, par six comités représentant six Loges diverses, tenant leurs chartes de la Grande Loge du Mississippi; circulaire que votre

Mississippi aurait dû ou s'adresser aux diverses Grandes Loges, ou s'adresser à la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane pour discuter ensemble le point en litige.

Nous ne doutons nullement que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane en agissant comme elle l'a fait, n'a pas cru qu'elle errait, mais qu'elle a agi d'accord avec des intérêts d'ordre et d'harmonie.

Ici le comité fait de nombreux extraits des documents émanés de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane ; et il continue ainsi :

Ce que vous venez d'entendre est une partie de la défense de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane dans la position qu'elle a prise, et elle mérite d'être soumise à vos profondes réflexions : Cette Grande Loge n'a suivi cette ligne de conduite que pour conserver parmi les Maçons de sa juridiction, paix, amour et harmonie ; peut-on dire que c'est une violation impardonnable, ou qui porte atteinte aux intérêts de l'ordre ? C'est ce qu'il est de notre devoir d'examiner.

En cumulant les rites, il arrive que cette Grande Loge a donné lieu à un autre sujet de plainte : il est dit dans ses constitutions : les fils des Maçons qui seront présentés par leurs pères ou tuteurs pourront être dispensés des conditions de l'âge requis, et pourront être admis à l'âge de dix-huit ans, bien entendu qu'ils ne pourront être reçus Maîtres-Maçons, que quand ils auront atteint leur 21^{ème} année : aucune dispense contraire à cet article ne pourra être accordée.

Ceci est, en partie, contraire aux usages de l'ancienne Maçonnerie d'York ; mais l'initiation avant l'âge de vingt-un ans les fait-ils Maçons acceptés ; le sens de cette résolution n'est-il pas qu'ils ne seront Maçons acceptés qu'à l'âge de vingt et un an, et ce sujet d'objection est-il insurmontable ?

Mais par quelle loi cette question peut-elle être décidée, toutes les autres Grandes Loges n'ont-elles pas le droit de déclarer qu'elles recevront des profanes au-dessous de l'âge de vingt et un ans, mais qu'ils ne deviendront libres et acceptés qu'à cet âge ?

Et peut-on considérer ce point comme suffisant pour que la Grande Loge du Mississippi puisse envahir la juridiction d'un autre Etat et déclarer qu'elle n'est plus Grande Loge ?

Nous recommandons donc à toutes les Grandes Loges de prendre ce sujet en considération et de s'entendre pour faire cesser cet état de choses : mais si notre recommandation n'était pas écoutée, que fera cette Grande Loge ? Approuvera-t-elle la conduite de la Grande Loge du Mississippi ? Et dans ce cas ne commettrions-nous pas une erreur qui serait désapprouvée par les autres Grandes Loges ; et qui plus est

ne courrions-nous pas le risque de voir notre juridiction envahie ainsi que l'a été celle de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, contrairement à tous les principes fondamentaux qui doivent gouverner toutes les Grandes Loges de l'Union ?

Votre comité regrette que la formation d'une autre Grande Loge à la Nouvelle-Orléans, ait été une autre violation flagrante des droits sacrés de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Les procès verbaux de la Grande Loge dissidente ont été envoyés à cette Grande Loge et contiennent la liste des Loges qui ont contribué à la former, le 8 mars dernier.

Quel parti prendra cette Grande Loge à ce sujet, recevra-t-elle cette communication ou non ? Si elle la reçoit elle reconnaît les droits que s'est arrogés la Grande Loge du Mississippi et détruit ceux de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

En conséquence votre comité vous recommande l'adoption des résolutions suivantes :

Résolu que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane n'a pas perdu ses droits de juridiction dans cet Etat ; quoique cette Grande Loge n'approuve pas entièrement ses actes, et qu'elle désire que les anciens *land-marks* soient rétablies.

Résolu que la Grande Loge du Mississippi en accordant des chartes pour établir de nouvelles Loges dans l'Etat de la Louisiane a agi illégalement, ou tout au moins manqué aux égards qui doivent toujours être le guide de toutes les Grandes Loges sur l'un et l'autre hémisphère.

Résolu que si un prompt arrangement n'a lieu, il est du devoir de toutes les Grandes Loges de l'Union de prendre des mesures pour priver l'une ou l'autre de ces deux Grandes Loges, du droit d'exercer une autorité qui n'est due qu'à une seule.

Signé : A. E. MILLER, J. H. HONOUR, Z. B. OAKES, J. C. NORRIS et F. C. BARBER.

Et sur motion du F. WAGNER, il a été résolu que le susdit rapport serait imprimé, et qu'il serait soumis à la considération de la Grande Loge à la prochaine communication trimestrielle du mois de mars prochain.

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DE L'OHIO dans sa séance du 25 septembre 1848, entend et adopte le rapport de son comité des correspondances étrangères qui, par l'organe de son président, s'exprime ainsi au sujet du schisme créé dans la juridiction de la Louisiane par la Grande Loge du Mississippi.

L'état des choses actuellement existant entre ces deux sœurs de la

grande famille maçonnique peut produire des maux incalculables ; malheureusement plusieurs Grandes Loges ont à ce sujet tenu des conduites opposées, et se sont prononcées en termes trop violents ; aggravant ainsi les difficultés et élargissant la brèche.

La Grande Loge du Mississipi ayant déclaré qu'il n'existait pas de Grande Loge du rite ancien d'York, dans l'Etat de la Louisiane, attendu qu'en cumulant les rites cette Grande Loge ne pouvait être reconnue par elle ; se crut autorisée à délivrer des dispenses et des chartes à des Maçons résidant dans cet Etat et qui s'adressaient à elle dans ce but, elle a en effet constitué plusieurs Loges dans la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane ; sur quoi cette dernière a protesté solennellement, et admettant les charges portées contre elle, en appelle à toute la fraternité.

Après avoir scrupuleusement examiné cette affaire, votre comité est d'opinion que ces deux Grandes Loges ont erré, l'une en déviant des anciens usages de la Maçonnerie et l'autre en s'arrogeant un droit qu'elle n'a pas, de constituer des Loges dans une juridiction où il existe une Grande Loge.

En conséquence, nous suggérons fraternellement à la Grande Loge du Mississipi de révoquer sa précédente résolution et à nos FF. de la Louisiane, de conserver l'intégrité de l'ancienne Maçonnerie d'York, en la tenant distincte de tout autre rite, en se conformant au mode et à la manière de travailler, généralement suivie aux Etats-Unis.

Il est dans l'intérêt de l'institution maçonnique, que cette difficulté soit promptement et pleinement réglée.

Votre comité est d'opinion que l'art. 4 de la Constitution de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, est en violation des usages généralement établis aux Etats-Unis ; néanmoins, il croit que les FF. du Mississipi ont eu recours au pire de tous les moyens. Cependant il n'est pas convenable de déverser un blâme outré ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux Grandes Loges. Nous espérons que ces Frères reviendront au juste exercice des vertus maçonniques, dont le résultat sera le redressement de toutes les erreurs et le rétablissement de l'harmonie et de la paix parmi tous leurs subordonnés.

Votre comité ayant examiné avec le plus grand intérêt le rapport du comité des correspondances étrangères de la Grande Loge de New-York, lequel correspond en général à nos opinions à l'égard de ce sujet important et qui contient, aussi une grande quantité de renseignements historiques, prend la liberté d'en faire les extraits suivants qu'il soumet à votre considération.

Ici, le comité cite toute cette partie du rapport de la Grande Loge de New-York, qui commence ainsi :

“ Quels qu'aient pu être les ressorts secrets qui ont donné naissance à ce schisme, &c.

Et finit par le paragraphe suivant :

“ Si néanmoins la Grande Loge du Mississipi était malheureusement sourde aux conseils qui lui sont donnés fraternellement, et qu'elle s'endurcît contre les leçons de l'expérience, nous aurions au moins la consolation d'avoir rempli notre devoir envers les parties, et nous nous contenterons de laisser le résultat dans les mains de CELUI en qui toute notre fraternité met sa confiance.”

LA GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA VIRGINIE, dans sa grande communication annuelle, tenue le 11 décembre 1848, reçoit de son comité des correspondances étrangères le rapport suivant, concernant les difficultés existantes dans notre juridiction :

Dans le dernier rapport de votre comité, il a été brièvement question des difficultés malheureuses qui existent parmi les Maçons de la Louisiane ; depuis lors ces difficultés ont acquis tant de gravité, qu'elles doivent attirer une sérieuse attention, ainsi que des mesures fermes et prudentes de la part de toute la fraternité de notre pays.

Votre comité approuve la conduite de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, en ce qui touche la Grande Loge du Mississipi qui s'est arrogé le droit d'accorder des chartes dans sa juridiction. Ce procédé tend à annuler l'existence de la Grande Loge de la Louisiane, et à donner à la Grande Loge du Mississipi tous les pouvoirs légaux de la juridiction de la première.

Voilà donc les conséquences qui menacent une Grande Loge qui depuis plus de vingt ans est reconnue comme Grande Loge régulière des anciens Maçons d'York par toutes les Grandes Loges des Etats-Unis, qui ont constamment correspondu avec elle.

Si cette conduite est juste en ce qui regarde la Grande Loge de la Louisiane, elle doit l'être également pour n'importe laquelle des autres Grandes Loges de l'Union ; et nous verrions bientôt s'introduire la pratique d'une Grande Loge se permettant de juger et de condamner une autre Grande Loge, d'appliquer sa sentence en tant qu'il serait en son pouvoir, et tout cela sans avoir donné à la partie ainsi jugée et condamnée l'occasion de se défendre.

Les Grandes Loges des Etats-Unis doivent individuellement et toutes ensemble protester solennellement contre un procédé si fatal à l'harmonie et si contraire à tout principe de justice.

Nous ne pouvons donc consentir à reconnaître comme légal un corps de Maçons, quelque recommandable que soit le caractère de ses membres, qui s'intitule : Grande Loge de la Louisiane des anciens Maçons d'York, et qui tient ses dispenses ou chartes de la Grande Loge du Mississipi.

Une question nous reste à résoudre, c'est celle-ci : Comment devons-nous agir dorénavant envers la Grande Loge de la Louisiane, avec laquelle nous avons correspondu et que nous avons reconnue comme la Grande Loge seule régulière de cet Etat, depuis plus de treize ans?

Devons-nous cesser toute communication avec elle, ou tâcher de la persuader fraternellement à corriger telle ou telle erreur, (si toutefois erreur il y a,) dans laquelle elle aurait pu tomber sans s'en apercevoir? Nous préférons prendre ce dernier moyen comme conforme à tout principe d'équité et de bonne harmonie.

Nota—La suite du rapport n'est plus qu'un examen des faits qui ont précédé la création de ce schisme inouï; et l'expression du désir que toutes les Grandes Loges de l'Union s'entendent pour le faire cesser.

Voici, RR.: FF.:, en dernière analyse, les récentes communications de notre représentant auprès du Grand O.: de France; elles sont datées du 18 décembre 1848:

LE GRAND O.: DE FRANCE a décidé que par suite des relations existantes avec la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, dont il reconnaît les droits imprescriptibles, ainsi que la légalité comme pouvoir suprême, il ne pouvait entrer en correspondance, ni reconnaître l'association qui s'intitule, à tort, Grande Loge des anciens Maçons d'York de la Louisiane.

Ce Très Ill.: F.: annonce en outre à la Grande Loge, que le T. Hon.: F.: Lord SUIRDALÉ, Premier Grand Surveillant de la Grande Loge d'Irlande, lui a écrit au sujet du schisme suscité par les actes incompréhensibles de la Grande Loge du Mississipi; et il extrait de la lettre du F.: Lord Suidale, les passages suivants :

" Je vous suis très reconnaissant des documents que vous m'avez fait parvenir de la part de la T.: Ill.: Grande Loge de l'Etat de la Louisiane. J'aurai soin de les communiquer au Chap.: de Kilwinning à sa prochaine séance.

" La Grande Loge de la Louisiane a eu depuis long-temps et a toujours les rapports les plus fraternels avec notre Grande Loge Irlandaise, et nous apprenons avec la plus vive douleur que quelques Maçons de la Nouvelle-Orléans se sont soustraits à son autorité légale. Si ces Frères dissidents s'étaient donné la peine de consulter

l'histoire générale de notre ordre, ils ne se seraient pas fourvoyés, car ils auraient appris qu'en 5813 (1813) S. A. R. le Duc DE SUSSEX fut investi de la grande-maîtrise des Maçons d'Angleterre, par son frère le Prince de Galles, depuis Georges IV. Cet Ill.: Grand Maître, désirant voir cesser le schisme de la Grande Loge d'Angleterre avec la Grande Loge des anciens Maçons d'York, obtint que les rites en opposition éliraient des représentants pour terminer toute querelle.

" Les représentants des deux Grandes Loges arrêterent qu'il ne devait plus exister dans les Iles Britanniques qu'une seule Grande Loge Nationale pour tous les rites tant anciens que modernes. Les deux Grandes Loges procédèrent à la confirmation de cette union. Les deux Princes, Grands Maîtres des deux Grandes Loges, le Duc de Sussex et le duc de Kent, frères par naissance, et bien zélés Frères Maçons, eurent un grand mérite en ramenant la réconciliation parmi les Maçons. Les deux Grandes Loges procédèrent à la confirmation de l'union, qui eût lieu à l'unanimité, en présence des représentants des Loges attachées aux deux Grandes Loges.

" Ce fut ensuite le 2 décembre 5813 (1813), que S. A. Royale le Duc de Sussex fut élu, à l'unanimité, Grand Maître des Loges de l'Empire Britannique. Les membres des deux Grandes Loges de Londres et d'York s'étant réunis sous le maillet du nouveau Grand Maître, adoptèrent dès-lors les usages et les cérémonies du rite moderne; et depuis cette époque mémorable le rite ancien d'York a entièrement cessé d'exister dans les trois royaumes de la Grande Bretagne."

Le F.: représentant auprès du Grand O.: de France, ajoute:— J'ai aussi reçu des lettres du R.: F.: Furnell, 33me.: degré, Grand Maître de la Grande Loge Provinciale du Nord Munster à Limerick, qui me tient à-peu-près le même langage, et qui désapprouve hautement les actes de la prétendue Grande Loge schismatique des anciens Maçons d'York de la Louisiane: ainsi que le R.: F.: Lord Suidale, c'est un Maçon très instruit et très zélé, et les opinions de ces illustres Frères sont d'un grand poids.

Je vais maintenant, RR.: FF.:, continuer de soumettre à votre appréciation l'exposé des travaux qui vous ont plus particulièrement occupé pendant l'année maçonnique 5848.

La Grande Loge ayant eu la faveur d'être invitée à assister à la solennité de la cérémonie de la pose de la première pierre du Monument National élevé à Washington city, à la mémoire du Père de la Patrie,

a eu l'honneur de s'y faire représenter par le T. Ill. F. Henry Johnson, R. A., membre honoraire de la Loge l'Etoile Polaire No. 1 (rite Ecossais,) sous notre juridiction, ancien Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et actuellement Sénateur au Congrès des Etats-Unis; ce R. F. nous a fait savoir qu'il a eu la satisfaction de s'acquitter de son agréable mission.

Une grande députation de la Grande Loge, présidée par le R. F. Lucien Hermann, député Grand Maître, a procédé, le 18 juin 1848, à l'inauguration d'un nouveau Temple, élevé à l'O. de la Nouvelle-Orléans, au rite des anciens Maçons d'York, sous le titre distinctif de FRIENDS OF HARMONY No. 58, et sous les maillets des RR. FF. J. H. Holland, vén. M., Robert Sutherland, 1er Surv., et Eugène Remonet, 2d Surv., qui ont été régulièrement installés officiers de cette nouvelle Loge.

Ainsi que les années précédentes, d'heureuses réunions de Maçons réguliers, fondateurs de nouvelles Loges, ayant donné à la Grande Loge des garanties satisfaisantes, la Grande Loge a vu dans le cours de l'année 1848 s'élever :

A l'O. de Franklin, paroisse de Ste-Marie, sous le maillet du Vén. Maître Mason Pilcher, le Temple de FRANKLIN No. 57, régulièrement constitué au rite des anciens Maçons d'York, le 24 janvier 1848.

A l'O. de la Nouvelle-Orléans, sous le maillet du Vén. Maître L. A. Frymier, le Temple de MOUNT-MORIAH No. 59, régulièrement autorisé par dispense, émanée du Grand Maître, à travailler en instance au rite des anciens Maçons d'York, jusqu'à la première réunion de la Grande Loge.

La Grande Loge ayant pris en considération les faits qui militent en faveur de plusieurs Maçons zélés qui désirent rétablir les colonnes ébranlées du Temple l'HUMBLE CHAUMIERE No. 19, O. des Opelousas, qui menacent de s'écrouler, a, dans sa séance du 25 novembre 1848, décidé que l'atelier de cette Loge est et demeure dégrévé de ses redevances arriérées antérieures à l'année 1848.

En vertu d'une demande conjointement exprimée par les Loges Féliciana No. 31 et Jackson No. 45, sous notre juridiction, la Grande Loge, dans sa séance du 24 janvier 1848, a décidé qu'un Maçon suspendu d'une Loge ne peut pas être admis à l'affiliation dans une autre Loge, à moins d'être nanti d'une planche de retraite, en due forme, de la part de la Loge à laquelle ce F. a primitivement appartenu.

Le comité spécial de cinq membres qui, dans la séance du 25 jan-

ier 1848, a été chargé de préparer un travail à l'effet de reviser, modifier ou changer entièrement, s'il est nécessaire, les réglemens généraux qui régissent actuellement la Grande Loge, s'occupe activement de son importante mission; il est seulement à regretter que les désordres occasionnés par le schisme suscité par les actes impurs de nos ennemis aient mis quelques entraves à ses opérations, dont néanmoins le résultat ne tardera pas à être soumis à la délibération de la Grande Loge.

Dans sa séance du 25 novembre 1848, la Grande Loge a pris connaissance d'une planche officielle du R. F. W. Catlett, Vén. Maître de la Loge St.-Albans No. 28, séant à Jackson, Louisiane, lui annonçant que cinq Maçons de cet atelier se sont adjoints deux Maçons irréguliers étrangers, dans le but malveillant de former une Loge schismatique à Port-Hudson, Louisiane; qu'ils ont été, pour ce fait, cités à comparaître en Loge, et qu'ayant été trouvés coupables, ils ont unanimement été déclarés indéfiniment suspendus. La Grande Loge, prenant acte de cet arrêt, sur motion secondée, déclare qu'elle est satisfaite de la ligne de conduite que sa fille la Loge St.-Albans No. 28 a tenue en cette circonstance; et elle invite les Loges de sa juridiction qui se trouveraient dans le même cas, et nommément les Loges de Desoto No. 55 et Mount-Gerisim No. 54, qui lui demandent des renseignements à ce sujet, à suivre strictement l'exemple juste et sévère de leur sœur aînée la Loge St.-Albans.

L'une des garanties de toute société étant la bonne administration des finances, il est d'usage que l'officier chargé des importantes fonctions de Gr. Trésorier, vous rende exactement, chaque année, le compte de sa gestion. Depuis que le R. F. Ramon Vionnet est en cette qualité investi de votre confiance, il n'a jamais dérogé à ce devoir qu'il a rempli consciencieusement cette année pour la cinquième fois. C'est donc pour se conformer aux sages dispositions de vos réglemens à cet égard, que nous nous faisons nous-mêmes une obligation de vous exposer ici l'état sommaire des recettes et dépenses de la Grande Loge pendant le cours de l'exercice écoulé, commencé le 26 janvier et terminé le 26 janvier 1849; vous y verrez qu'ainsi que les années précédentes, l'administration de vos finances n'est point en défaut; que les recettes à quelques exceptions près, qui sont annotées, se sont exactement opérées; que la plus grande économie, malgré les dépenses extraordinaires qui ont eu lieu pour cause d'impression de documents maçonniques, a régné dans les dépenses, et que le trésor de la Grande Loge est toujours prospère.

Le compte de caisse du Grand Trésorier constate : qu'il y avait en caisse, à la date du 25 janvier 1848, époque de la reddition des derniers comptes du Grand Trésorier, provenant des recettes des redevances des Loges de la juridiction, pour l'année écoulée 1847, ainsi que des exercices antérieurs, le tout appartenant à la caisse d'amortissement de la Grande Loge, une somme de

Il a été reçu par le F.: Gr.: Trésorier, pendant l'année

écoulée, c'est-à-dire depuis le 25 janvier 1848, jusqu'au 26 janvier 1849, ainsi qu'il appert des diverses sommes dûment déclarées et enregistrées au Livre d'Or,

D'où il résulte que le montant des recettes effectuées par la caisse de la Grande Loge, pendant l'année maçonnique 5848, en y comprenant la susdite balance des fonds existant en caisse au 25 janvier 1848, s'élève à la somme de

Par contre : il a été payé par le F.: Grand Trésorier, pendant la dite année 5848,

La balance en caisse, au 31 janvier 1849, époque de la vérification des livres du Grand Trésorier et de la reddition de son compte annuel, est de

A la suite du susdit compte du Grand Trésorier, l'administration de la caisse d'amortissement de la Grande Loge a aussi produit un état sommaire de situation de l'administration générale des finances de la Grande Loge, établissant l'ACTIF de la dite Grande Loge, à la date du 31 janvier 1849, comme suit :

EN ESPECES.	AVOIR.
Balance en caisse, aux mains du F.: Grand Trésorier de la Grande Loge,	\$785 78
Balance en caisse en Banque de l'Etat de la Louisiane, au compte de l'administration de la caisse d'amortissement de la Grande Loge,	2,090 01
Montant du prix de 22 diplômes de M.: Nos. 89 à 110, en dépôt aux mains du F.: Grand Secrétaire,	44 00
En caisse et en dépôt—ESPECES,	\$2,919 79

Ci-contre, espèces, \$2,919 79

EN CREANCES.

La Loge l'Etoile Polaire No. 1 doit : pour le prêt sur hypothèque du fonds capital de \$7,500, balance, \$5,400 00
 Pour six mois d'intérêts sur \$5,400, dès le 11 janvier 1849, 162 00—5,562

La Loge la Concorde No. 3 doit, pour redevances antérieures à 1846, \$93 46

La Loge la Persévérance No. 4 doit pour idem de 1846, \$52 20

La Persévérance No. 4, doit pour idem de 1847, 71 13-123 33

La Loge Providence No. 5, doit pour idem de 1847, (approx.,) 55 00

La Loge Union Fraternal No. 53, doit pour idem de 1847, 61 00—332 79

Plus : les 28 Loges en activité doivent approximativement à la Grande Loge, pour les redevances annuelles de l'exercice de 1848, échues le 31 décembre 1848, une somme totale d'environ * 1,438 21—1,771-7,333 00

ACTIF présumé de la Gr.: Loge, à la date du 31 jan. 1849, \$10,252 79

PASSIF de la Grande Loge—nul : 00 00

AVOIR, au 31 janvier 1849, \$10,252 79

* Nota—Dans le susdit état de situation, le chiffre \$1,438 21 seul est flottant, attendu que les Loges n'ont pas toutes encore faites la remise de leurs tableaux annuels de redevances, pour l'exercice 1848.

Les travaux des Loges de l'O.: de la Nouvelle-Orléans, ci-après dénommées, en vertu des réglemens généraux et des statuts de l'Ordre, ont été successivement inspectés par la Grande Loge, dans le courant de l'année écoulée. Ces Loges sont : la Concorde No. 3, travaillant au rite d'York ; le Foyer Maçonnique No. 4, travaillant au rite Ecossais ; la Persévérance No. 4, au rite d'York ; los Amigos del Orden No. 5, au rite Ecossais ; Friends of Harmony No. 58, au rite d'York ; la Germania No. 46, au rite d'York, et l'Etoile Polaire No. 1, au rite Ecossais ; tous les travaux maçonniques de ces ateliers, dans chacun de leurs rites respectifs, ont été trouvés corrects et réguliers ; et c'est avec

la plus vive satisfaction que le R. F. Lucien Hermann, D. G. M., en sa qualité de président de la commission d'inspection, a, dans la séance du 25 novembre 1848, rendu compte à la Grande Loge du résultat heureux de son agréable mission.

La Grande Loge, dans le but de propager les lumières maçonniques; considérant l'offre de souscription qui lui a été faite et dont elle a pris connaissance dans sa séance du 25 novembre 1848, a souscrit pour 30 exemplaires, nombre égal aux ateliers qui sont en exercice sous sa juridiction, à l'ouvrage maçonnique du R. F. G. Mackey, Grand Secrétaire de la Grande Loge de l'Etat de la Caroline du Sud, intitulé : LE LIEN MYSTIQUE : Charleston : 1 vol. in-12. Aussitôt que la Grande Loge recevra cet ouvrage, elle se fera un plaisir de l'offrir à chacune des Loges de son obédience.

Il nous est infiniment agréable de publier et de proclamer officiellement les noms des Vénérables Maîtres des Loges de la juridiction qui ont régulièrement achevé leur première année d'exercice, et qui aux termes des réglemens deviennent, dès ce moment, membres actifs de la Grande Loge. Ces RR. FF. sont :

G. W. Catlett, Vén. de la Loge St.-Albans No. 28.	
Oscar Pillet, idem	Féliciana No. 31.
J. B. Smith, idem	Phoenix No. 38.
A. Delamare, idem	Foyer Maçonnique No. 4.
R. Hodges, idem	Minden No. 51.
Isaac Wall, idem	Olive No. 52.
Willis Cass, idem	Desoto No. 55.
Larkin C. Callaway, idem	Lafayette No. 56.
Mason Pilcher, idem	Franklin No. 57.

Mais hélas ! si nous pouvons nous féliciter des heureuses acquisitions que nous avons faites, combien ne devons-nous pas, d'un autre côté et par une douloureuse compensation, déplorer les pertes irréparables qui nous ont frappées.

Naguère, il vous en souvient, nous vous entretenions du décès de notre bien-aimé F. JEAN FRANÇOIS CANONGE, ancien Grand Maître, Grand Commandeur Titulaire du Suprême Conseil des Souv. Gr. Insp. Généraux, 33me. degré des Etats-Unis d'Amérique et Grand Orateur de la Grande Loge ; mort à l'O. de la Nlle. Orléans, le 19 Janvier 1848 ; incapables d'exprimer tout ce que nous éprouvions de regrets, nous devons espérer qu'une voix plus puissante que la nôtre se fit entendre :.... elle ne s'est pas fait attendre, et la Grande Loge, elle-même, par l'organe de son Grand Maître, s'est attribué cette honorable

mission, en passant dans une de ses séances de grande session, les résolutions suivantes :

Considérant qu'il a plu au Maître tout Puissant de l'Univers d'appeler dans son sein notre bien-aimé F. Jean François Canonge, ancien grand dignitaire de l'ordre, que son départ pour un monde meilleur ne laisse pas de causer à la Maçonnerie Louisianaise une perte irréparable, que tous les FF. maçons s'unissent de cœur et d'esprit pour pleurer sa mort : et que tous voudraient pouvoir exprimer de vive voix à sa famille, le profond chagrin que leur cause la perte d'un F. qui a toujours joui parmi eux d'une si haute estime.

Il est résolu, par cette Grande Loge réunie en grande session, que tous les membres se décoreront du signe de deuil : qu'un comité de cinq membres, présidé par le Grand Maître, devra s'entendre pour écrire aux fils du défunt F. J. F. Canonge, une lettre maçonnique de condoléance dans laquelle ils exprimeront les profonds sentiments de sympathie qu'éprouvent, pour toute sa famille, tous les maçons de l'O., et que ce comité se rendra en suite, en corps, en temps convenable auprès des susdits fils de défunt notre frère et leur présentera au nom de cette Grande Loge, la susdite lettre et copie des présentes résolutions.

Le comité composé des RR. FF. Félix Garcia, G. M., James Foulhouze, Anthony Fernandez, Jean Lamothe et François Verrier, a religieusement rempli sa douloureuse et honorable mission, et la Grande Loge a reçu de Messieurs Canonge fils une lettre expressive de remerciemens, dont elle a ordonné l'insertion au livre d'Or, ainsi que le dépôt aux Archives.

La main de la mort a aussi retiré du sein de la Grande Loge où ses services l'avaient appelé, le R. F. D. E. Pintado, E. A. et Ch. R. C. homme obligeant et maçon rempli de zèle et de bonne volonté, décédé à l'O. de la Nlle. Orléans, le 23 Mars 1848.

La mort a aussi choisi d'intéressantes victimes parmi nos FF. militaires : la Grande Loge, en sa séance du 23 Janvier 1848, fut subitement informée qu'un jeune frère étranger venait de terminer sa carrière et qu'il avait, en mourant, manifesté le désir d'être enterré par ses FF. Maçons ; la Grande Loge s'empressa de se rendre à ce vœu d'un fils éloigné de sa mère, et décida, séance tenante, par un vote unanime, qu'elle assisterait en corps, ainsi que tous les maçons des loges de l'O., dûment convoqués à cet effet aux funérailles de ce F. décédé ; puis elle ordonna tous les apprêts de la cérémonie funèbre qui dut avoir lieu dans la même journée.

C'est ainsi que nous avons conduit au champ du repos les restes

mortel de notre T. C. et bien-aimé frère John Cuning's, M. M. natif de New-York, lieutenant d'un régiment au service des Etats-Unis d'Amérique, blessé au Mexique au champ d'honneur, et mort à la Nlle. Orléans des suites de ses honorables blessures, le 22 Janvier 1848.

Nous avons en dernière analyse à vous faire connaître le nombre des FF. des ateliers de notre Jurisdiction qui dans le courant de cette dernière année ont été expulsés, radiés, suspendus ou réintégrés dans leurs droits et privilèges maçonniques.

Votre Grand Secrétaire n'a pas eu à enregistrer, dans ce laps de temps, le nom d'un seul Maçon expulsé à perpétuité de l'ordre pour conduite hautement anti-maçonnique. Seulement il a été de son devoir de publier et d'enregistrer les noms de 29 Maçons désignés comme ayant été radiés du tableau de leurs Loges respectives pour non-paiement de quotités, et qui en vertu des réglemens sont momentanément privés de l'avantage de fraterniser; il a eu aussi à enregistrer les noms de deux FF. qui pour conduite anti-maçonnique ont été suspendus de leurs travaux pendant une année.

Cependant si nous regrettons d'avoir eu une obligation rigoureuse à remplir d'un autre côté et par une favorable compensation nous devons nous féliciter d'avoir à déclarer que nous avons eu à réinscrire les noms de trois frères, qui après avoir satisfait au trésor, ont été réintégrés par leurs Loges, dans leurs droits et prérogatives maçonnique.—On trouvera les noms de ces FF. à la fin de l'annuaire maçonnique de la Grande Loge.

Ici se termine, mes FF., la tâche imposée à votre Grand Secrétaire; l'importance des travaux des Grandes Loges de l'Union Américaine et des grands O. étrangers, dont il a eu à vous rendre compte, était si considérable, qu'il a dû vous annoncer en commençant qu'il serait aussi bref que possible; cependant il ne doit pas se dissimuler que, dans l'exposé succinct qu'il en a fait, il a dû, malgré lui, abuser de vos instants et de votre bienveillance; mais il compte autant sur votre amitié que sur votre indulgence, surtout si vous considérez que ce travail, en raison de ses heureux résultats, est peut-être le dernier de cette nature qu'il aura à vous présenter dans l'exercice de ses fonctions. Aussi mes FF., le termine-t-il en vous priant d'être bien persuadé que les sentiments qui ne cesseront de l'animer seront toujours son attachement inviolable aux principes maçonniques et son affection pour vous.

F. VERRIER, Grand Secrétaire.

O. de la Nouvelle-Orléans, 28 Janvier 1849, (A. D.)

GRAND CHAPITRE DE R. A.

ANNEXÉ A LA GRANDE LOGE.

Il est le Chef Suprême de tous les Chap. réguliers de R. A. DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

GRANDS OFFICIERS

MES ET ENSEALÉS

Les Dignes Comp.

HERMANN LUCIEN,	Très Excel. Grand P.
CALONGNE FRANÇOIS,	Député Grand P.
LAMOTHE JEAN,	Grand R.
WILLMANN PHILLIPS,	Grand S.
VERRIER FRANÇOIS,	Grand Secrétaire.
VIONNET RAMON,	Grand Trésorier.
MAUREAU J. M.,	Grand Chap. O.
PARENT FRANÇOIS,	Gr. Cap. D. A.
BRICHTA FRANÇOIS,	Gr. Cap. R. A.

ASSEMBLÉES DU GR. CHAP.

Le Grand Chapitre tient ses séances au même lieu que la Grande Loge. Indépendamment des deux séances d'ordre régulières, fixées au quatrième samedi de février et de juillet de chaque année, le Très Excellent Grand P. peut faire convoquer extraordinairement le Grand Chapitre pour l'expédition des affaires.

GRAND SECRETARIAT. (ADRESSE).

Au D. Comp. F. Verrier, Grand Secrétaire du Grand Chapitre de R. A., rue Condé No. 40, à la Nouvelle-Orléans.

CHAPITRES DE R. A.

ETABLES A LA NOUVELLE-ORLEANS,

Sous l'Obediencce du Gr. Chap.

LA CONCORDE, Chapitre No. 1,	Grand P., A. Derbès.
LA PERSEVERANCE, Chap. No. 2,	Grand P., F. Parent.
L'ETOILE POLAIRE, Chapitre No. 3,	Grand P., R. Brugier.
L'UNION, Chapitre No. 12,	G. P., J. H. Holland.
LES DISCIPLES, No. 13,	Grand P., J. Lisbony.

SUPREME CONSEIL DES

* SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GÉNÉRAUX

33me. et dernier degré de l'Écossisme des Etats-Unis d'Amérique

Séant à la Nouvelle-Orléans.

CCG. Off.

JAMES FOULHOUZE, Tr. Puis. Souv. Gr. Commandeur.

FRANÇOIS VERRIER, (fondateur) T. P. Lieut. Souv. Gr. Commandeur.

JEAN LAMOTHE, Gr. Chancel. Secr. du St. Empire.

J. B. FAGET, Gr. Trésorier du St. Empire.

FÉLIX GARCIA, Gr. Maître des Cérémonies.

FRANÇOIS MEILLEUR, Cr. Capit. des Gardes.

RAMON VIONNET, Gr. Elémosinier.

ANTONIO COSTA, Gr. Porte Etendard.

R. J. L. DE PREAUX, S. G. J. G.

J. H. HOLLAND, id id

PIERRE SOULÉ, id id

G. A. MONTMAIN, id id

A. P. LANNEAU, id id

REPRÉSENTANT AUPRÈS DU GRAND O. DE FRANCE.

(Cet office est vacant depuis le décès du T. I. F. Durocher.)

* NOTA. Ce corps suprême, régulièrement constitué au rite écossais, est en relation d'amitié fraternelle avec la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane à qui, son Grand Consistoire, par acte du 14 janvier 1833, a concédé le droit qu'il avait de créer et constituer, dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, des Loges Symboliques aux Rites Ecossais et Moderne.

CORPS SUPERIEURS

ETABLIS A LA NOUVELLE-ORLEANS,

Sous l'obédience du Suprême Conseil.

Grand Consistoire des S. S. P. F. du R. Sect. --- 32me degré.

1re. CHAMBRE—Collège des Hauts Grades.

R. J. L. De Preaux, S. G. C. Président.

2de. CHAMBRE—Souv. Chap. Général.

Jean Lamothe, T. Ill. Président.

3me. CHAMBRE—Grande Chambre d'Administration.

François Verrier, T. Ill. Président.

CONSEILS DE CHEV. KADOSCH—30 degré.

TRINOSOPHES No. 1, annexé à la Loge la Persévérance No. 4.
Ramon Vionnet, Grand Maître.

ETOILE POLAIRE No. 3, annexé à la Loge l'Etoile Polaire No. 1.
Félix Garcia, Grand Maître.

CHAPITRES DE ROSE-CROIX—18 degré.

TRINOSOPHES No. 1, annexé à la Loge la Persévérance No. 4.
François Meilleur, Très Sage.

ETOILE POLAIRE No. 2, annexé à la Loge l'Etoile Polaire No. 1.
Romain Brugier, Très Sage.

FOYER MACONNIQUE No. 3, annexé à la Loge le Foyer Maç. No. 4.
Auguste Delamare, Très Sage.

AMOR FRATERNAL No. 4, annexé à la Loge el Amor Fraternal No. 4.
Ramon Vionnet, Très Sage.

A. W. PICHOT No. 5, annexé à la Loge les Disciples du Sénat Maç. No. 5.
J. J. E. Massicot, Très Sage.

HAUTS GRADES PHILOSOPHIQUES DU RITE D'YORK.

Camp. des S. Chevaliers Templiers.

Établi à la Nouvelle-Orléans sous l'obédience du Grand Camp. Gén. des E. Unis.

AMIS INDIVISIBLES No. 6, annexé à l'Etoile Polaire.

François Meilleur, Grand Commandeur.

CONSEIL DE ROYAL ET SELECT MASTER.

Établi à la Nlle.-Orléans sous l'obédience du Gr. Conseil Général des Etats-Unis.

HOLLAND No. 1, annexé à l'Etoile Polaire.

François Meilleur, T. F. Ill. G. M.

EXTRAIT

Du Régistre des Radiations et Réintégrations.

ANNÉE 1849.

Liste des FF. qui ont été réintégrés dans leurs droits, titres, et prérogatives Maçonniques, par décisions de leurs corps respectifs.

Par la Loge les Disciples du Sénat Maçonnique No. 5,—le F. Honoré Mougneaud.

Par la Loge la Germania No. 46,—le F. M. Roseinheim.

Par la Loge la Persévérance No. 4,—le F. Joseph Chevalier.

Liste des FF. qui ont été suspendus de leurs travaux maçonniques pour un temps déterminé.

Par la Loge la Germania No. 46,—les FF. L. Rose, pour douze mois; Stanislas Weber, pour un mois.

Par le Suprême Conseil de 33e.—le F. G. A. Montmain, pour douze mois.

Liste des FF. qui ont été radiés du tableau des membres de leurs Loges et qui peuvent être réintégrés en satisfaisant le Trésor.

Charles Mars, de la Loge le Foyer Maçonnique No. 4, (Ecoissais)

J. Gormann, idem idem “

J. J. Parra, idem idem “

G. Gerard, idem idem “

J. Dastuge, idem idem “

M. Moriat, idem idem “

Charles Poydras, de la Loge la Persévérance No. 4, (York.)

Ugando Diaz, de la Loge los Amigos del Orden No. 5.

Augustin de Cajéga, idem idem “

Joaquin Lamy, idem idem “

H. Johnson, de la Loge la Germania No. 46.

R. Steffens, idem idem “

Hypolite Dubois, de la Loge les Disciples du Sénat Maçonnique No. 5

Jean Martinez, idem idem idem “

C. Dutillet, idem idem idem “

W. Dewint, idem idem idem “

E. Dubouchel, idem idem idem “

Blaise Sénat, idem idem idem “

A. Gaux, de la Loge les Disciples du Sénat Maçonnique No. 5.

F. Ramel, idem idem idem “

J. Lacoste, idem idem idem “

A. Larose, idem idem idem “

John Johnson, idem idem idem “

W. J. Randrup, idem idem idem “

Marie Lewis, idem idem idem “

E. E. Guyot, idem idem idem “

L. Serafon, idem idem idem “

C. P. De Armas, de la Loge l'Etoile Polaire No. 1,

Alexandre Baldwin, de la Loge la Concorde No. 3.

Edouard Crévon, idem idem “

P. M. Bertin, idem idem “

L. A. Reinhart, idem idem “

Nicolas Gurlie, idem idem “

L. Séré, idem idem “

G. W. Patisson, idem idem “

F. Foygnet, idem idem “

J. Youenes, idem idem “

Publié par ordre de la Grande Loge.

Or. de la Nouvelle-Orléans, le 26me. jour du 12me. mois maçonnique 5848, (26 février 1849.)

F. VERRIER, Grand Secrétaire.